



Dossier Technique Immobilier

Ne peut être utilisé **QUE** dans son intégralité

Numéro de dossier : 15/DIA/1106/RUD
Date du repérage : 06/10/2015




















Dossier total de 47 feuilles soit 94 faces numérotées de 1 à 94

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire et du DO																		
<p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Dordogne Adresse : Lieu-dir «ESPERIER» Commune : 24590 ARCHIGNAC Section cadastrale AC, Parcelle numéro 85, Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Périmètre de repérage : Toute la maison sur 2 niveaux, la grange, le garage, le four à pain, les combles et le terrain sur 10 mètres environ autour du bât</p>	<p><i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : Mme MAGNE Martine Adresse : Route de Caminade 24200 SARLAT-LA-CANÉDA <i>Donneur d'ordre :</i> Nom et prénom : M. MAGNE Martine Téléphone : 06.83.12.55.61</p>																		
<p>Objet de la mission :</p> <table border="0"> <tr> <td><input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante</td> <td><input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)</td> <td><input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente</td> <td><input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin)</td> <td><input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> CREP</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> Etat termites</td> <td><input type="checkbox"/> CREP DRIPP</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Etat parasitaire</td> <td><input type="checkbox"/> Sécurité piscines</td> <td><input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> Etat Risques Naturel et technologique</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Installation gaz</td> <td><input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés</td> </tr> </table>		<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin)	<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives	<input checked="" type="checkbox"/> CREP	<input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique	<input checked="" type="checkbox"/> Etat termites	<input type="checkbox"/> CREP DRIPP	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique	<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input type="checkbox"/> Sécurité piscines	<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro	<input checked="" type="checkbox"/> Etat Risques Naturel et technologique	<input checked="" type="checkbox"/> Installation gaz	<input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux																	
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin)	<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition																	
<input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives	<input checked="" type="checkbox"/> CREP	<input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique																	
<input checked="" type="checkbox"/> Etat termites	<input type="checkbox"/> CREP DRIPP	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique																	
<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input type="checkbox"/> Sécurité piscines	<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro																	
<input checked="" type="checkbox"/> Etat Risques Naturel et technologique	<input checked="" type="checkbox"/> Installation gaz	<input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés																	



SOMMAIRE DU RAPPORT

Repère sur page

-  Résumé de l'expertise et extrait cadastral; 
-  L'état de l'installation intérieure de gaz ;  **GAZ**
-  Le diagnostic de performance énergétique (DPE) ;  **DPE**
-  Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ;  **Pb** **CREP**
-  L'état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante ;  **a** **Amiante**
-  L'état de l'installation intérieure d'électricité ;  **Electricité**
-  L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment ;  **Termites**
-  L'état des risques naturels, miniers et technologiques ; 
-  Certifications de la personne ayant réalisé le dossier, attestation sur l'honneur et d'assurance de la société PERFORMANCES 24.



Résumé de l'expertise n° 15/DIA/1106/RUD

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.








Maison ancienne en partie rénovée après 1949.

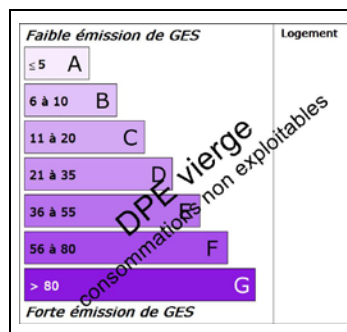
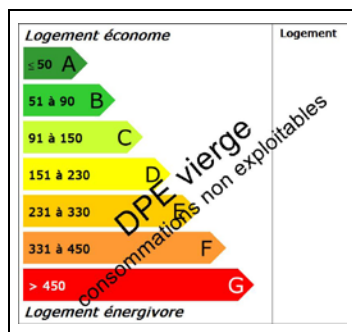
Surface habitable mesurée environ 201 m² + environ 76 m² de dépendances au sol.

Chaudière récente à condensation.

Dans le cadre de notre devoir de conseil : attention il manque des garde-corps à l'étage.

Désignation du ou des bâtiments	
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i>	
Adresse :	Lieu-dit «ESPERIER»
Commune :	24590 ARCHIGNAC
	Section cadastrale AC, Parcelle numéro 85.
<i>Désignation et situation du ou des lots de copropriété :</i>	
	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
<i>Périmètre de repérage : ...</i>	
	Toute la maison sur 2 niveaux, la grange, le garage, le four à pain, les combles et le terrain sur 10 mètres environ autour du bâti

Prestations		Conclusion
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1, A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
	DPE	Consommation conventionnelle : Indéterminée (Classe -) Estimation des émissions : Indéterminée (Classe -) N° ADEME : 1524V2001982S
	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERNMT	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels, miniers et d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011



Département :
DORDOGNE

Commune :
ARCHIGNAC

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 09/10/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : Lambert III
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



www.performances24.com

Tél: 05 53 28 53 22

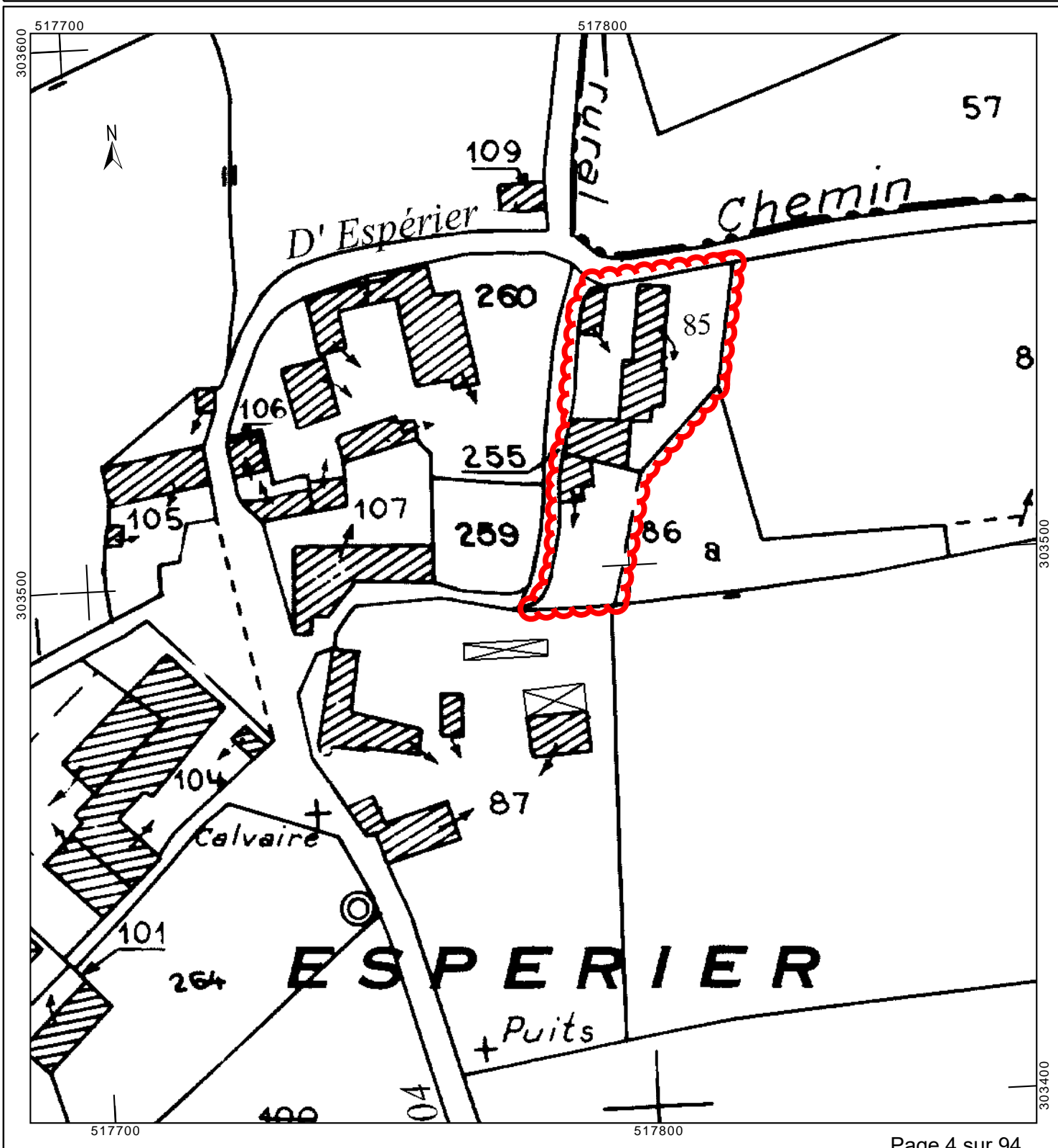
Votre opérateur du canton Sarladais

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SARLAT LA CANEDA

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Diagnostics sur la parcelle n° 85



Diagnostic de l'installation de Gaz



Rapport de 4 feuilles – 8 faces, avec celle de garde.

Rapport de l'Etat de l'installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 15/DIA/1106/RUD
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500
Date du repérage : 06/10/2015
Heure d'arrivée : 08 h 30
Durée du repérage : 00 h 20

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 et 18 novembre 2013 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Dordogne**
Adresse : **Lieu-dit «ESPERIER»**
Commune : **24590 ARCHIGNAC**
Section cadastrale AC, Parcelle numéro 85,
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Type de bâtiment : **Habitation (maison individuelle)**
Nature du gaz distribué : **Gaz Propane**
Distributeur : **Absence de bouteille**
Installation alimentée en gaz : **NON**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **Mme MAGNE Martine**
Adresse : **Route de Caminade**
24200 SARLAT-LA-CANÉDA

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire
Nom et prénom : **Mme MAGNE Martine**
Adresse : **Route de Caminade**
24200 SARLAT-LA-CANÉDA

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom :
Adresse :
N° de téléphone :
Références :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **PREEL Rudy**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **PERFORMANCES 24**
Adresse : **28 Avenue Thiers**
24200 SARLAT LA CANEDA
Numéro SIRET : **503371643**
Désignation de la compagnie d'assurance : **DE CLARENS**
Numéro de police et date de validité : **3639350704 / 31 décembre 2015**

Certification de compétence **CPDI 2300** délivrée par : **I.Cert, le 30/04/2013**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils




Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Table de cuisson-ROSIERES-1312BP4140/05-2005	Non raccordé	8,75 kW	Cuisine	Photo : DSCNGaz002 Localisation sur croquis : Point008 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Non Partiellement contrôlé car : Alimentation en gaz non fonctionnelle

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.2 - 5 Tuyauteries fixes - Espace annulaire	A1	L'espace annulaire de la canalisation de gaz à la pénétration dans l'habitation n'est pas obturé.	
C.6 - 7d4 Lyres GPL	A1	La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée. Remarques : La date limite d'utilisation de la lyre GPL est dépassée ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié pour remplacer la lyre GPL (MAISON RDC - Terrasse)	
C.8 - 9 GPL - RCA ou détenteur-décl.	A2	Le robinet ou le détenteur-déclencheur d'un appareil GPL est absent ou n'est pas adapté à la nature et à la pression du gaz. (Table de cuisson ROSIERES 1312BP4140/05) Remarques : (Cuisine) Le Robinet de Commande d'Appareil (RCA), le détenteur-déclencheur ou le matériel en place est inadapté à la nature du gaz ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le robinet existant par un robinet adapté à la nature du gaz (MAISON RDC - Cuisine) Risque(s) constaté(s) : Fuite de gaz et / ou intoxication oxygénée	
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Table de cuisson ROSIERES 1312BP4140/05) Remarques : (Cuisine) La date limite d'utilisation du tuyau non rigide n'est pas lisible ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf (MAISON RDC - Cuisine)	
C.11 - 16c1 Raccordement en gaz des appareils de cuisson par tube souple	A2	Le tube souple alimente en gaz un appareil de cuisson encastré. (Table de cuisson ROSIERES 1312BP4140/05) Risque(s) constaté(s) : Fuite de gaz	
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Table de cuisson ROSIERES 1312BP4140/05) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion	



C.15 - 20.1 Ventilation du local - Sortie d'air	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. (Table de cuisson ROSIERES 1312BP4140/05)
-------------------------------------------------------	----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
- (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
- (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger
- (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

ETAGE - Combles perdus (Absence de trappe de visite)

LOCALISATION	INSTALLATIONS INTÉRIEURES GAZ	MOTIF
Cuisine	Table de cuisson - ROSIERES - 1312BP4140/05 - 2005	Alimentation en gaz non fonctionnelle

Nota 1 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 2 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Absence de gaz en bouteille (PROPANE)

La coupure générale sous la plaque de cuisson ets un déclencheur BUTANE avec des bouteilles dehors qui doivent être en PROPANE.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

- Remplacer les lyres extérieures.
- Remplacer le tuyau souple qui alimente la table de cuisson par un tuyau à embout mécanique à visser.
- Voir pour créer entrée et sortie d'air dans la cuisine

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

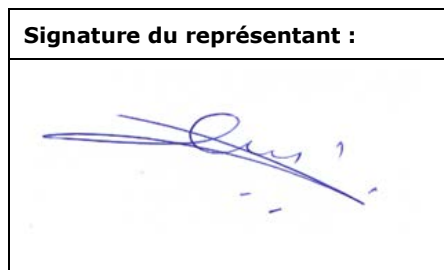
Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

N° d'enregistrement du DGI par la société en date du

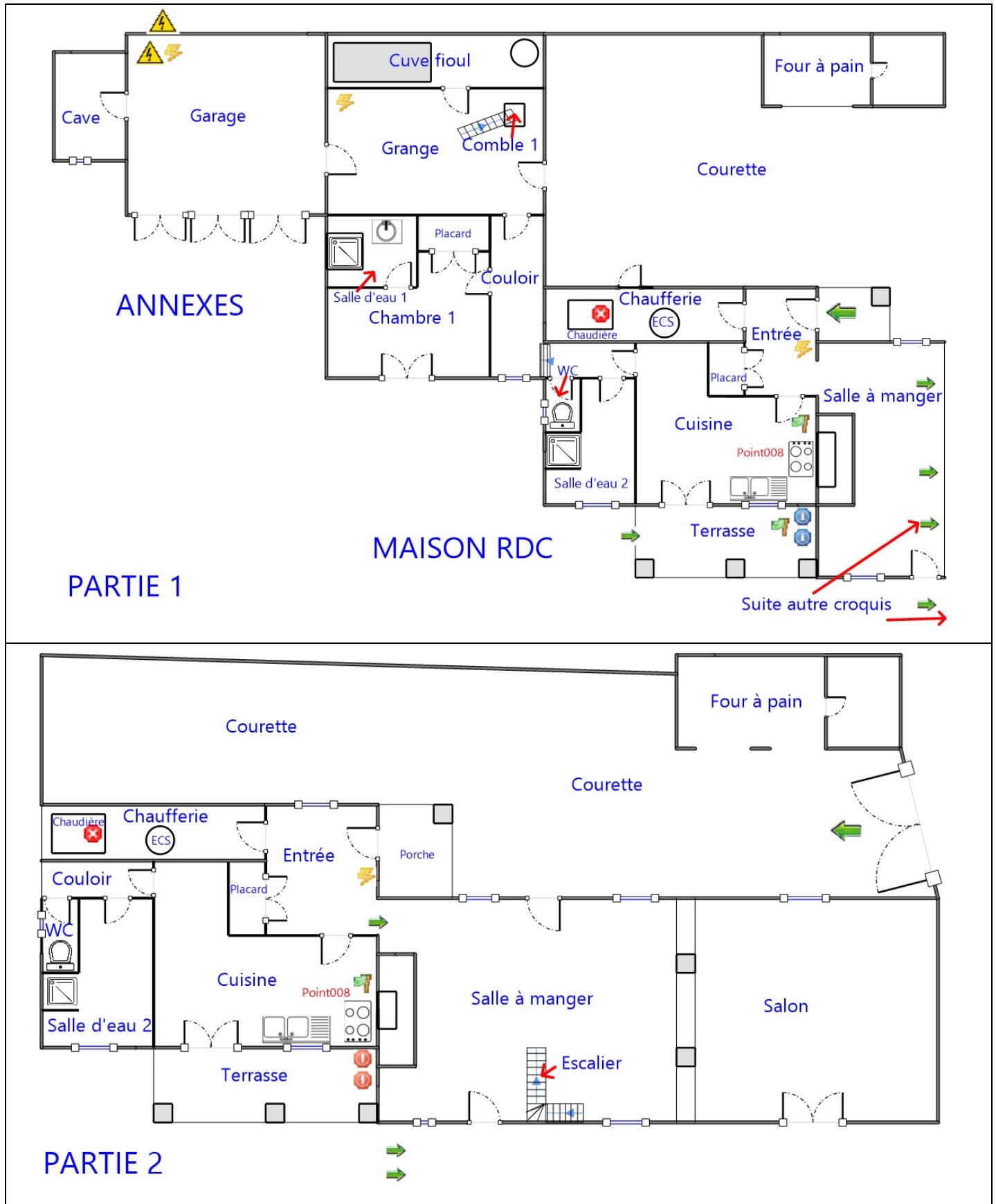
Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :
Fait à **ARCHIGNAC**, le **06/10/2015**

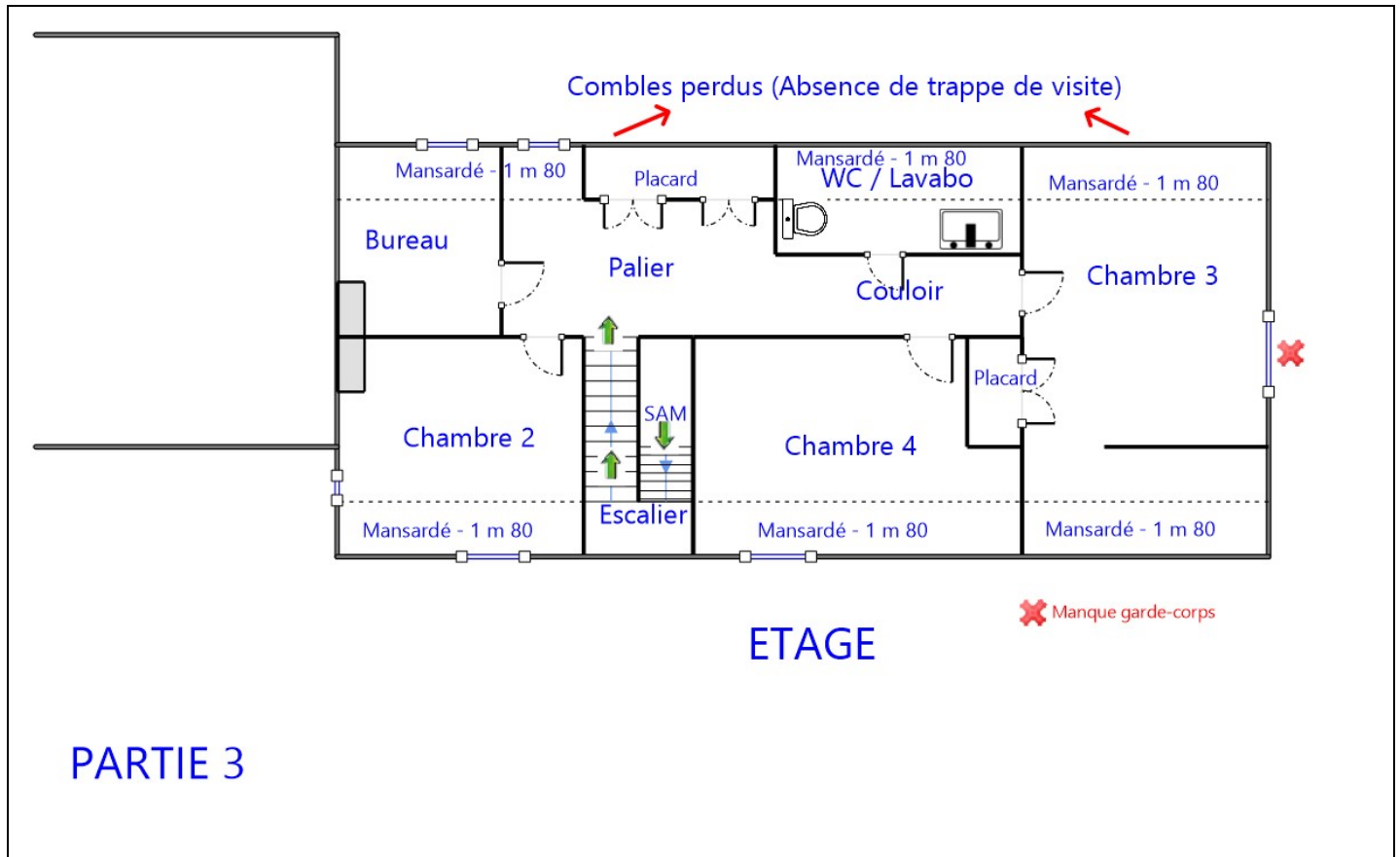
Par : PREEL Rudy

Signature du représentant :



J. - Annexe - Croquis





K. - Annexe - Photos

	<p>Photo n° DSCNGaz001 7d4 : La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée. La date limite d'utilisation de la lyre GPL est dépassée; Faire intervenir un installateur gaz qualifié pour remplacer la lyre GPL</p>
	<p>Photo n° DSCNGaz002 Localisation : Cuisine Table de cuisson ROSIERES (Type : Non raccordé) Localisation sur croquis : Point008</p>



Photo n° DSCNGaz003
14 : la date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Cuisine)
La date limite d'utilisation du tuyau non rigide n'est pas lisible; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf



Photo n° DSCNGaz004
9 : le robinet ou le détendeur-déclencheur d'un appareil GPL est absent ou n'est pas adapté à la nature et à la pression du gaz. (Cuisine)
Le Robinet de Commande d'Appareil (RCA), le détendeur-déclencheur ou le matériel en place est inadapté à la nature du gaz; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le robinet existant par un robinet adapté à la nature du gaz

L. - Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



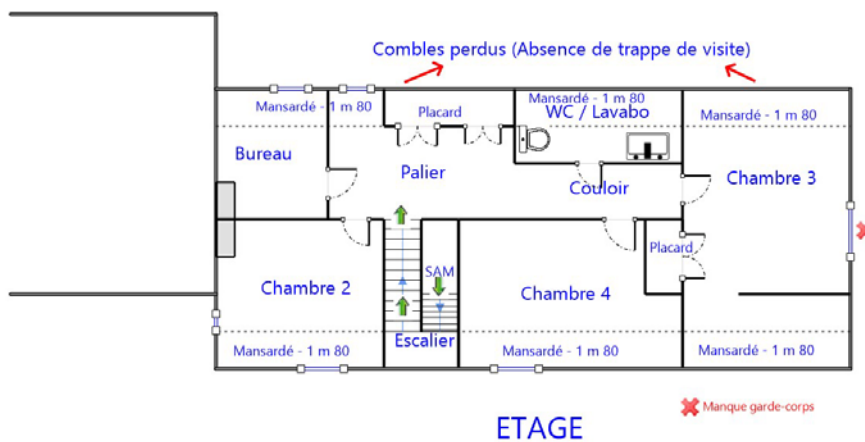
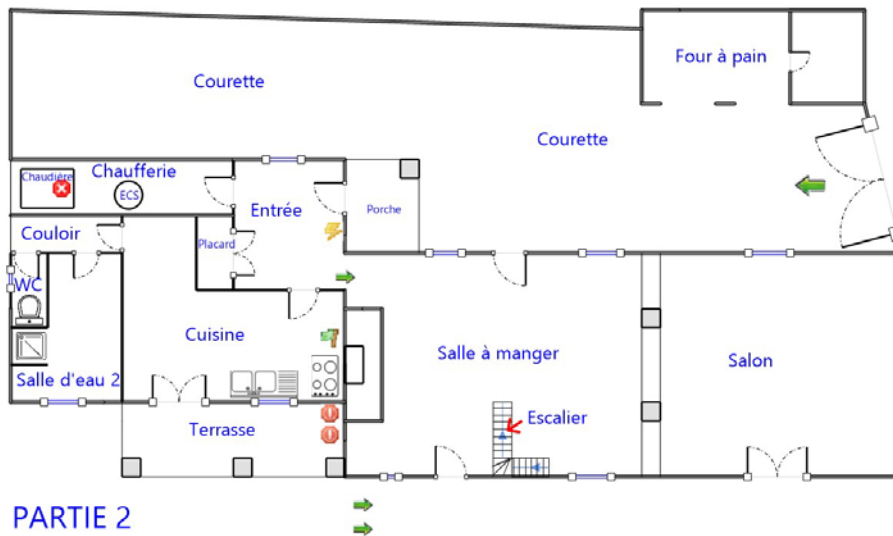
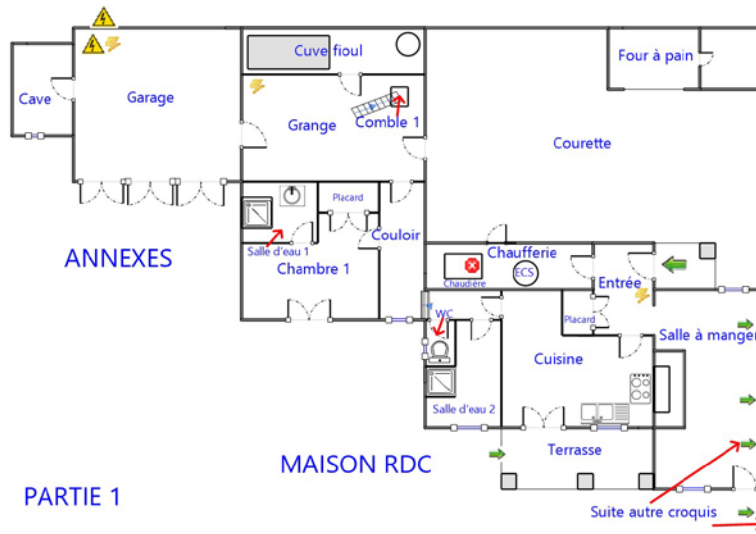
Diagnostic de performances énergétiques D.P.E



Rapport de 3 feuilles – 6 faces, avec celle de garde.



Croquis de repérage du bien (approximatif, ne pas utiliser comme plan, pas à l'échelle)




PARTIE 3



PERFORMANCES²⁴

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 15/DIA/1106/RUD Valable jusqu'au : 05/10/2025 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : ... Avant 1948 Surface habitable : 201 m ² Retenue Adresse : Lieu-dir «ESPERIER» 24590 ARCHIGNAC	Date (visite) : 06/10/2015 Diagnostiqueur : .PREEL Rudy Certification : I.Cert n°CPDI 2300 obtenue le 11/06/2013  Signature :
Propriétaire : Nom : Mme MAGNE Martine Adresse : Route de Caminade 24200 SARLAT-LA-CANÉDA	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles (pas une année complète)

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement				
Consommation réelle : - kWh _{EP} /m ² .an	Estimation des émissions : - kg _{éqCO2} /m ² .an				
<table border="1"> <tr> <td> Logement économe ≤ 50 A 51 à 90 B 91 à 150 C 151 à 230 D 231 à 330 E 331 à 450 F > 450 G Logement énergivore </td> <td> Logement </td> </tr> </table>	Logement économe ≤ 50 A 51 à 90 B 91 à 150 C 151 à 230 D 231 à 330 E 331 à 450 F > 450 G Logement énergivore	Logement	<table border="1"> <tr> <td> Faible émission de GES ≤ 5 A 6 à 10 B 11 à 20 C 21 à 35 D 36 à 55 E 56 à 80 F > 80 G Forte émission de GES </td> <td> Logement </td> </tr> </table>	Faible émission de GES ≤ 5 A 6 à 10 B 11 à 20 C 21 à 35 D 36 à 55 E 56 à 80 F > 80 G Forte émission de GES	Logement
Logement économe ≤ 50 A 51 à 90 B 91 à 150 C 151 à 230 D 231 à 330 E 331 à 450 F > 450 G Logement énergivore	Logement				
Faible émission de GES ≤ 5 A 6 à 10 B 11 à 20 C 21 à 35 D 36 à 55 E 56 à 80 F > 80 G Forte émission de GES	Logement				



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 60 cm non isolé donnant sur l'extérieur (Une partie) Pierre de taille d'épaisseur 35 cm non isolé donnant sur l'extérieur (Partie plus récente)	Système de chauffage : Chaudière individuelle fioul condensation avec programmeur Emetteurs: Radiateurs munis de robinets thermostatiques	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (contenance 200 L) (système individuel) dans la chaufferie
Toiture : Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un comble fortement ventilé	Poêle / Insert bois (système individuel) Cuisinière à bois dans la cuisine	
Menuiseries : Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Porte(s) bois opaque pleine Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois simple vitrage et persienne coulissante pvc Fenêtres battantes bois simple vitrage avec volets battants bois	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Dalle béton donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Énergies renouvelables		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : Quantité indéterminée
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Poêle / Insert bois (système individuel) Cuisinière à bois dans la cuisine		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation de la toiture par l'intérieur	Recommandation : Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue. Détail : Pour une charpente ancienne, il faut impérativement avant d'entreprendre des travaux d'isolation procéder à un examen minutieux de l'état des bois. (remplacement des bois attaqués ou affaiblis, traitement curatif ou préventif en contrant les insectes xylophages et les moisissures. Pour les toitures anciennes il importe de ne pas aboutir à un confinement des bois de charpente. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 6 m ² .K/W.	30%
Envisager un ECS solaire	Recommandation : Envisager une installation d'eau chaude sanitaire solaire. Détail : Depuis plusieurs années déjà, on se préoccupe d'économiser l'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Les recherches ont permis de suivre des pistes prometteuses, d'élaborer des techniques performantes utilisant l'énergie solaire. Ainsi, selon les régions, le recours à l'énergie solaire permet d'envisager des économies d'énergie de l'ordre de 20 à 40 %. (ADEME). Sachez de plus que des aides financières vous permettront de financer plus facilement votre installation.	30%
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.	30%

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 8 février 2012, arrêté du 27 octobre 2014, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH.
Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

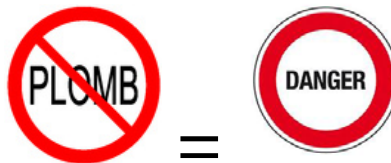
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Constat de risque d'exposition au plomb

(C.R.E.P)



Rapport de 7 feuilles – 14 faces, avec celle de garde.

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 15/DIA/1106/RUD
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 06/10/2015

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments :
Département : Dordogne
Adresse : Lieu-dir «ESPERIER»
Commune : 24590 ARCHIGNAC
Section cadastrale AC, Parcelle numéro 85,
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre :
Mme MAGNE Martine
Route de Caminade
24200 SARLAT-LA-CANÉDA
Propriétaire :
Mme MAGNE Martine
Route de Caminade
24200 SARLAT-LA-CANÉDA

Le CREP suivant concerne :


X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	PREEL Rudy
N° de certificat de certification	CPDI 2300^{ie} 22/05/2013
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	I.Cert
Organisme d'assurance professionnelle	DE CLARENS
N° de contrat d'assurance	3639350704
Date de validité :	31 décembre 2015

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	LPA 1 / 1925
Nature du radionucléide	57 Co
Date du dernier chargement de la source	04/11/2013
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 Mbq / Durée de validité: 24 mois

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	27	6	21	0	0	0
%	100	22 %	78 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par PREEL Rudy le 06/10/2015 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	4
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	4
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	5
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	5
3 Méthodologie employée	6
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	6
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	6
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	6
4 Présentation des résultats	7
5 Résultats des mesures	7
6 Conclusion	9
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	9
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	9
6.3 <i>Commentaires</i>	9
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	9
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	10
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	10
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	10
8.1 <i>Textes de référence</i>	10
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	11
9 Annexes :	12
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	12
9.2 <i>Croquis</i>	13
9.3 <i>Illustrations et photos :</i>	14
9.4 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	14

Nombre de pages de rapport : 14

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis, photos
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC	
Modèle de l'appareil	LPA 1	
N° de série de l'appareil	1925	
Nature du radionucléide	57 Co	
Date du dernier chargement de la source	04/11/2013	Activité à cette date et durée de vie : 444 Mbq / Durée de validité: 24 mois
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T240261	Date d'autorisation 11/03/2015
	Date de fin de validité de l'autorisation 05/06/2020	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	PERFORMANCES 24	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	PREEL Rudy (Validité 5 ans à compter du 30/04/2013)	

Étalon : RMD source n° K7-415

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	06/10/2015	1
Étalonnage sortie	42	06/10/2015	1

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Lieu-dir «ESPERIER» 24590 ARCHIGNAC
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Toute la maison sur 2 niveaux, la grange, le garage, le four à pain, les combles et le terrain sur 10 mètres environ autour du bâti
Année de construction	< 1948
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale AC, Parcelle numéro 85,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme MAGNE Martine Route de Caminade 24200 SARLAT-LA-CANÉDA
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	06/10/2015
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités

ANNEXES - Cave,	MAISON RDC - Terrasse,
ANNEXES - Garage,	MAISON RDC - Entrée,
ANNEXES - Grange,	MAISON RDC - Chaufferie,
ANNEXES - Comble 1,	MAISON RDC - Salle à manger,
ANNEXES - Cuve fioul,	MAISON RDC - Salon,
ANNEXES - Courette,	MAISON RDC - Escalier,
ANNEXES - Four à pain,	ETAGE - Palier,
MAISON RDC - Couloir,	ETAGE - Chambre 2,
MAISON RDC - Chambre 1,	ETAGE - Bureau,
MAISON RDC - Salle d'eau 1,	ETAGE - Couloir,
MAISON RDC - WC,	ETAGE - WC / Lavabo,
MAISON RDC - Salle d'eau 2,	ETAGE - Chambre 3,
MAISON RDC - Cuisine,	ETAGE - Chambre 4

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**ETAGE - Combles perdus (Absence de trappe de visite), ANNEXES - Cave, ANNEXES - Garage
ANNEXES - Grange, ANNEXES - Comble 1, ANNEXES - Cuve fioul, ANNEXES - Four à pain (Absence totale de peinture),
MAISON RDC - Couloir, MAISON RDC - Chambre 1, MAISON RDC - Salle d'eau 1, MAISON RDC - WC, MAISON RDC - Salle d'eau 2, MAISON RDC - Cuisine, MAISON RDC - Terrasse, MAISON RDC - Entrée, MAISON RDC - Chaufferie, MAISON RDC - Salle à manger, MAISON RDC - Salon, MAISON RDC - Escalier (Rénové en totalité bien après 1949 et/ou absence de peinture)
ETAGE - Palier, ETAGE - Chambre 2, ETAGE - Bureau, ETAGE - Couloir, ETAGE - WC / Lavabo, ETAGE - Chambre 3, ETAGE - Chambre 4 (Etage aménagé en totalité bien après 1949)**

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (Ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 - chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).L'ensemble

des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
MAISON RDC - Cuisine	13	4 (31 %)	9 (69 %)	-	-	-
MAISON RDC - Entrée	11	2 (18 %)	9 (82 %)	-	-	-
MAISON RDC - Salon	3	-	3 (100 %)	-	-	-
TOTAL	27	6 (22 %)	21 (78 %)	-	-	-

MAISON RDC - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Nu m UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	1	Mur	Plâtre	Papier peint	haut gauche (1,5 m)	0.2		0	
3						bas droite (< 1 m)	0.3			
4	B	2	Mur	Plâtre	Papier peint	haut gauche (1,5 m)	0.1		0	
5						bas droite (< 1 m)	0			
6	B	3	Bâti porte	Bois	Peinture	intérieure du bâti gauche (1,5 m)	0.2		0	
7						intérieure du bâti droit (1,5 m)	0.1			
8	B	4	Porte	Bois	Peinture	porte partie intérieure haut (1,5 m)	0.1		0	
9						porte partie intérieure bas (< 1 m)	0			
10	C	5	Mur	Plâtre	Papier peint	haut gauche (1,5 m)	0.2		0	
11						bas droite (< 1 m)	0.3			
12	D	6	Mur	Plâtre	Papier peint	haut gauche (1,5 m)	0.2		0	
13						bas droite (< 1 m)	0.3			

14	E	7	Mur	Plâtre	Papier peint	haut gauche (1,5 m)	0.1		0	
15						bas droite (< 1 m)	0.1			
-	F	8	Mur	Plâtre	Faïence	1-Non mesurée	-		NM	Substrat ou revêtement pour lequel la réglementation ne demande pas d'analyse
-	A	9	Porte Fenêtre	Bois	Peinture	1-Non mesurée	-		NM	Élément récent (bien après 1949)
-	A	10	Fenêtre	Bois	Peinture	1-Non mesurée	-		NM	Élément récent (bien après 1949)
-	A	11	Fenêtre (volet)	Bois	Peinture	1-Non mesurée	-		NM	Élément récent (bien après 1949)
16	E	12	Bâti porte	Bois	Peinture	intérieure du bâti gauche (1,5 m)	0.1		0	
17						intérieure du bâti droit (1,5 m)	0.2			
18	E	13	Porte	Bois	Peinture	porte partie intérieure haut (1,5 m)	0.2		0	
19						porte partie intérieure bas (< 1 m)	0.1			

MAISON RDC - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Nu m UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
20	A	14	Mur	Plâtre	Tissu	haut gauche (1,5 m)	0		0	
21						bas droite (< 1 m)	0.1			
22	A	15	Porte	Bois	Peinture	porte partie intérieure haut (1,5 m)	0.2		0	
23						porte partie intérieure bas (< 1 m)	0.2			
24	B	16	Mur	Crépi	Peinture	haut gauche (1,5 m)	0.1		0	
25						bas droite (< 1 m)	0.1			
26	C	17	Porte	Bois	Peinture	porte partie intérieure bas (1,5 m)	0.2		0	
27	C	18	Bâti porte	Bois	Peinture	intérieure du bâti (1,5 m)	0.1		0	
28						intérieure du bâti (1,5 m)	0.3			
29	C	19	Porte	Bois	Peinture	porte partie intérieure bas (< 1 m)	0.1		0	
-	C	20	Mur	Pierres	Aucun	1-Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	21	Mur	Pierres	Aucun	1-Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
30	D	22	Porte	Bois	Peinture	porte partie intérieure bas (1,5 m)	0.1		0	
31	D	23	Bâti porte	Bois	Peinture	intérieure du bâti (1,5 m)	0.1		0	
32	D	24	Porte	Bois	Peinture	porte partie intérieure haut (1,5 m)	0.2		0	
33						porte partie intérieure bas (< 1 m)	0.1			

MAISON RDC - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit %

N°	Zone	Nu m UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
34	D	25	Porte fenêtre	Bois	Peinture	Bâtit haut (1,5 m)	0.2		0	
35						Bâtit bas (1,5 m)	0.2			
36	D	26	Porte fenêtre Ouvrant	Bois	Peinture	Intérieur Gauche (1,5 m)	0.1		0	
37						Intérieur Droit (1,5 m)	0.2			
38						Extérieur Gauche (1,5 m)	0.3			
39						Extérieur droit (1,5 m)	0.2			
40	D	27	Porte fenêtre Volets	Bois	Peinture	Côté INT (1,5 m)	0.1		0	
41						Côté EXT (1,5 m)	0.1			

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	27	6	21	0	0	0
%	100	22 %	78 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses : Néant

Validité du constat : Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Propriétaire : Mme MAGNE

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **ARCHIGNAC**, le **06/10/2015**

Par : **PREEL Rudy**



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;

- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9.1 Notice d'Information (2 pages)

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

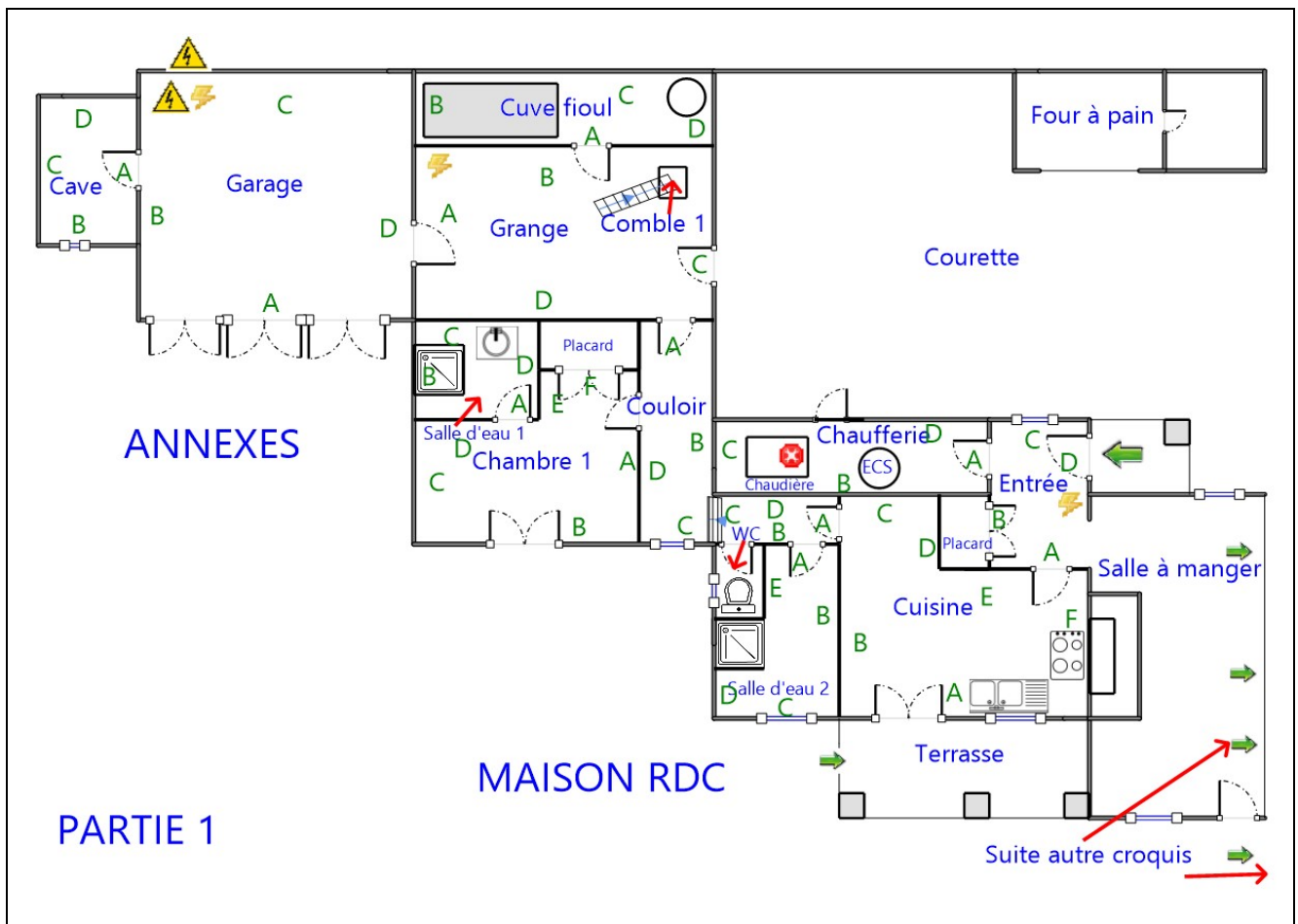
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

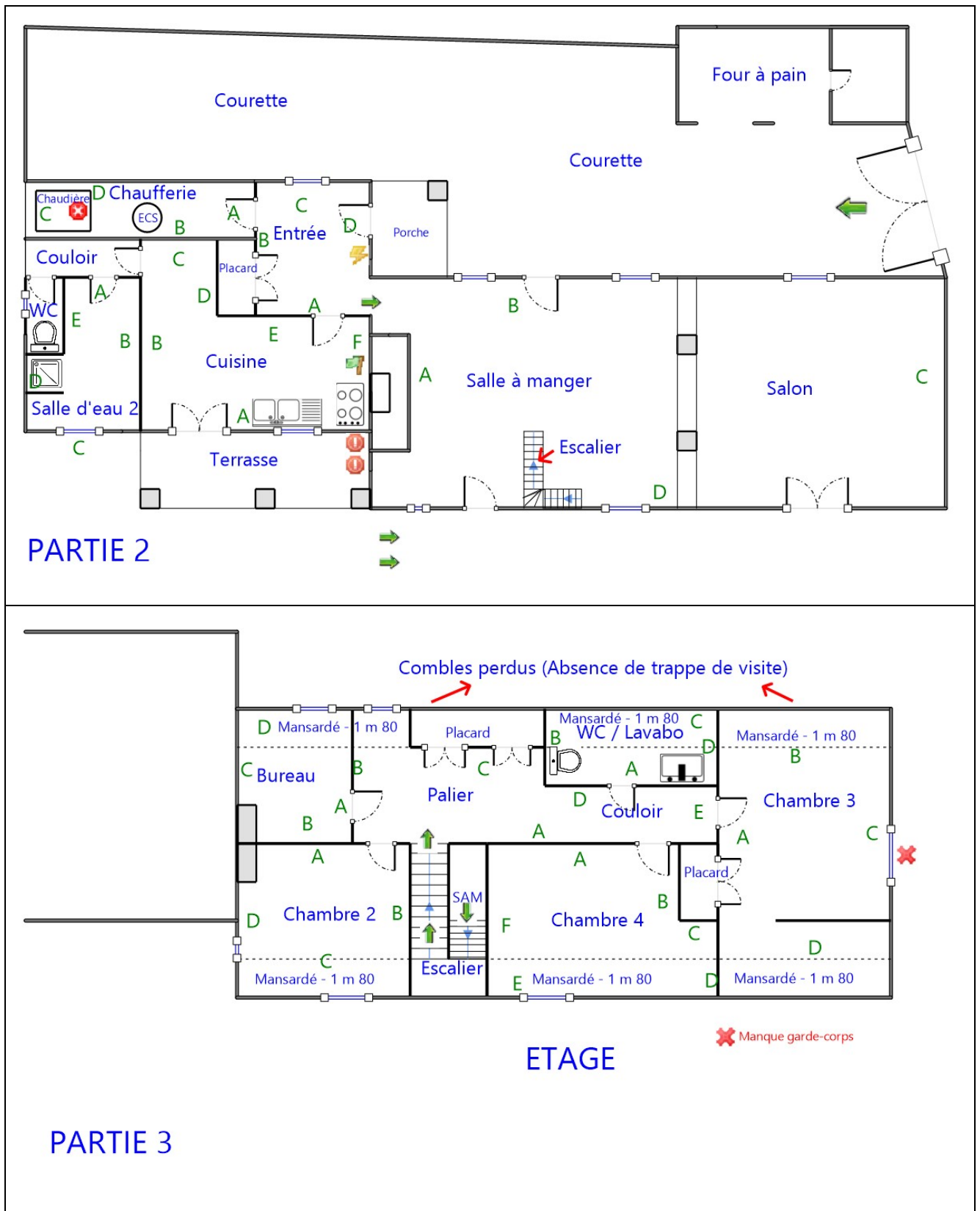
Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis





9.3 Illustrations et photos : Néant RAS concernant le plomb

9.4 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Diagnostic Amiante vente



**“Sur les chantiers,
je ne portais pas de masque
contre l'amiante.”**



**Maintenant,
j'en porte un tous les jours.”**

**AVEC L'AMIANTE, NE PARIEZ PAS.
PROTÉGEZ-VOUS !**



Rapport de 11 feuilles – 22 faces, avec celle de garde.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 15/DIA/1106/RUD

Date du repérage : 06/10/2015

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 12 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : Lieu-dir «ESPERIER» Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 24590 ARCHIGNAC Section cadastrale AC, Parcelle numéro 85,
Périmètre de repérage : Toute la maison sur 2 niveaux, la grange, le garage, le four à pain, les combles et le terrain sur 10 mètres environ autour du bâti
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Année de construction : Maison individuelle Habitation (maison individuelle) < 1948

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Mme MAGNE Martine Adresse : Route de Caminade 24200 SARLAT-LA-CANÉDA
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... Mme MAGNE Martine Adresse : Route de Caminade 24200 SARLAT-LA-CANÉDA

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	PREEL Rudy	Opérateur de repérage	I.Cert	Obtention :31/05/2013 Échéance :30/05/2018 N° de certification : CPDI 2300
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	PREEL Rudy	Opérateur de repérage	I.Cert	Obtention :31/05/2013 Échéance :30/05/2018 N° de certification : CPDI 2300
Raison sociale et nom de l'entreprise : PERFORMANCES 24 (Numéro SIRET : 50337164300019) Adresse : 28 Avenue Thiers, 24200 SARLAT LA CANEDA Numéro SIRET : 50337164300019 Désignation de la compagnie d'assurance : DE CLARENS Numéro de police et date de validité : 3639350704 / 31 décembre 2015				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 02/11/2015, remis au propriétaire le 02/11/2015
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 22 pages, la conclusion est située en page 3

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Liste des matériaux reconnus visuellement
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

**- des matériaux et produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire :
Lés en matériau plastique et/ou moquette avec sous-couche (MAISON RDC - Couloir / WC) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.***

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
ETAGE - Combles perdus	Toutes	Absence de trappe de visite
MAISON RDC - Salon	Plancher haut	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive (Doublage Placoplâtre)
TOUT L'ETAGE	Les plafonds, les rampants et certains murs	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive (Doublage lambris)

Certains locaux n'ont pas pu être visités, des investigations complémentaires doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes «A» et «B»). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d’analyses

Raison sociale et nom de l’entreprise : ... ITGA
Adresse : Parc EDONIA - Bât. R - Rue de la terre Adélie 35768 SAINT-GREGOIRE
 CEDEX
Numéro de l’accréditation Cofrac : 1-0913

3. – La mission de repérage

3.1 L’objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l’immeuble bâti, ou de la partie d’immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d’immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l’amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s’exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L’intitulé de la mission

«Repérage en vue de l’établissement du constat établi à l’occasion de la vente de tout ou partie d’un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L’article L 271-4 du code de la construction et de l’habitation prévoit qu’ «en cas de vente de tout ou partie d’un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l’acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l’état mentionnant la présence ou l’absence de matériaux ou produits contenant de l’amiante prévu à l’article L. 1334-13 du même code».

La mission, s’inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L’objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d’identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l’amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»
 L’Annexe du Code de la santé publique est l’annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l’Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l’amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l’extrait du texte de l’Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l’amiante avant démolition d’immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton-plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joints (tresses)
Vide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d’eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d’eaux usées en amiante-ciment
	Conduites de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :




Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.







Descriptif des pièces visitées

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>ANNEXES - Cave,
 ANNEXES - Garage,
 ANNEXES - Grange,
 ANNEXES - Comble 1,
 ANNEXES - Cuve fioul,
 ANNEXES - Courette,
 ANNEXES - Four à pain,
 MAISON RDC - Couloir,
 MAISON RDC - Chambre 1,
 MAISON RDC - Salle d'eau 1,
 MAISON RDC - WC,
 MAISON RDC - Salle d'eau 2,
 MAISON RDC - Cuisine,</p> | <p>MAISON RDC - Terrasse,
 MAISON RDC - Entrée,
 MAISON RDC - Chaufferie,
 MAISON RDC - Salle à manger,
 MAISON RDC - Salon,
 MAISON RDC - Escalier,
 ETAGE - Palier,
 ETAGE - Chambre 2,
 ETAGE - Bureau,
 ETAGE - Couloir,
 ETAGE - WC / Lavabo,
 ETAGE - Chambre 3,
 ETAGE - Chambre 4</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Localisation	Description	Photos
ANNEXES - Cave	Sol Terre et herbe et rocher Mur Parpaings Plafond Bois, tuiles Porte(s) en bois Remarques : La toiture est constituée de Tuiles mécaniques	
ANNEXES - Garage	Sol Chape ciment Mur Pierres, parpaings Plafond Bois, tuiles Porte(s) en bois Remarques : La toiture est constituée de Tuiles mécaniques	
ANNEXES - Grange	Sol Chape ciment Mur Parpaings, crépi Plafond Bois: poutres et plancher haut Porte(s) en bois	

<p>ANNEXES - Comble 1</p>	<p>Sol Bois, plancher Mur Pierres, parpaings Plafond Bois, tuiles</p>	
<p>ANNEXES - Cuve fioul</p>	<p>Sol Chape ciment Mur Pierres, parpaings, crépi Plafond Bois: poutres et plancher haut Porte(s) en bois</p>	
<p>ANNEXES - Courette</p>	<p>Sol Terre et herbe</p>	
<p>ANNEXES - Four à pain</p>	<p>Sol Terre et herbe et rochers Mur Pierres Plafond Bois, tuiles</p>	
<p>MAISON RDC - Couloir</p>	<p>Sol Chape ciment, revêtement linoléum Mur Ciment, crépi Plafond Bois: poutres et plancher haut, papier peint Porte(s) en bois Plinthes en bois</p>	
<p>MAISON RDC - Chambre 1</p>	<p>Sol Bois, plancher, parquet Mur Plâtre papier peint Plafond Lambris bois Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois</p>	

MAISON RDC - Salle d'eau 1	Sol Chape ciment, carrelage Mur Plâtre papier peint, faïence Plafond Lambris bois Porte(s) en bois	
MAISON RDC - WC	Sol Chape ciment, revêtement linoléum Mur Plâtre papier peint Plafond Bois: poutres et plancher haut, papier peint Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	
MAISON RDC - Salle d'eau 2	Sol Chape ciment, revêtement linoléum Mur Plâtre papier peint, faïence Plafond Bois: poutres et plancher haut, papier peint Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	
MAISON RDC - Cuisine	Sol Chape ciment, carrelage Mur Pierres, plâtre papier peint Plafond Bois: poutres et plancher haut, papier peint Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	
MAISON RDC - Terrasse	Sol Chape ciment Mur Pierres Plafond Bois, tuiles	
MAISON RDC - Entrée	Sol Chape ciment, carrelage Mur Pierres, plâtre papier peint Plafond Bois: poutres et plancher haut, papier peint Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	

<p>MAISON RDC - Chaufferie</p>	<p>Sol Chape ciment peinte Mur Pierres Plafond Hourdis béton Porte(s) en bois</p>	
<p>MAISON RDC - Salle à manger</p>	<p>Sol Chape ciment, carrelage Mur Pierres Plafond Bois: poutres et plancher haut Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois</p>	
<p>MAISON RDC - Salon</p>	<p>Sol Chape ciment, carrelage Mur Pierres, crépi Plafond Bois, placoplâtre, papier peint Fenêtre Fenêtre(s) en bois Plinthes en bois</p>	
<p>MAISON RDC - Escalier</p>	<p>Sol Bois Mur Plâtre et tissu tendu Plafond Lambris bois</p>	
<p>ETAGE - Palier</p>	<p>Sol Bois, plancher, parquet Mur Plâtre et tissu tendu Plafond Lambris bois Porte(s) en bois</p>	
<p>ETAGE - Chambre 2</p>	<p>Sol Bois, plancher, parquet Mur Plâtre, tissu et crépi Plafond Bois : poutres et lambris bois Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois</p>	

<p>ETAGE - Bureau</p>	<p>Sol Bois, plancher, parquet Mur Plâtre, tissu, lambris et crépi Plafond Bois : poutres et lambris bois Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois</p>	
<p>ETAGE - Couloir</p>	<p>Sol Bois, plancher, parquet Mur Plâtre, tissu, lambris Plafond Bois : poutres et lambris bois Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois</p>	
<p>ETAGE - WC / Lavabo</p>	<p>Sol Bois, plancher, parquet Mur Placoplâtre, bois et isolant mince Plafond Placoplâtre Porte(s) en bois</p>	
<p>ETAGE - Chambre 3</p>	<p>Sol Bois, plancher, parquet Mur Bois lambris, crépi Plafond Lambris bois Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois</p>	
<p>ETAGE - Chambre 4</p>	<p>Sol Bois, plancher, parquet Mur Bois lambris, crépi et papier peint Plafond Lambris bois Fenêtre Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois</p>	

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Ancien diagnostic	Non, jamais réalisé

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 02/11/2015

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 06/10/2015

Heure d'arrivée : 08 h 30

Durée du repérage : 05 h 00 (pour la totalité des diagnostics)

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Propriétaire : Mme MAGNE

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage


5.0 Liste des matériaux reconnus visuellement

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
ANNEXES - Cave	<u>Description:</u> Sol - Terre et herbe et rocher Mur - Parpaings Plafond - Bois, tuiles Porte(s) en bois	Absence d'Amiante (matériau qui par nature ne contient pas d'amiante)		Néant
ANNEXES - Garage	<u>Description:</u> Sol - Chape ciment Mur - Pierres, parpaings Plafond - Bois, tuiles Porte(s) en bois	Absence d'Amiante (matériau qui par nature ne contient pas d'amiante)		Néant
ANNEXES - Grange	<u>Description:</u> Sol - Chape ciment Mur - Parpaings, crépi Plafond - Bois: poutres et plancher haut Porte(s) en bois	Absence d'Amiante (matériau qui par nature ne contient pas d'amiante)		Néant
ANNEXES - Comble 1	<u>Description:</u> Sol - Bois, plancher Mur - Pierres, parpaings Plafond - Bois, tuiles	Absence d'Amiante (matériau qui par nature ne contient pas d'amiante)		Néant
ANNEXES - Cuve fioul	<u>Description:</u> Sol - Chape ciment Mur - Pierres, parpaings, crépi Plafond - Bois: poutres et plancher haut Porte(s) en bois	Absence d'Amiante (matériau qui par nature ne contient pas d'amiante)		Néant
ANNEXES - Courette	<u>Description:</u> Sol - Terre et herbe	Absence d'Amiante (matériau qui par nature ne contient pas d'amiante)		Néant
ANNEXES - Four à pain	<u>Description:</u> Sol - Terre et herbe et rochers Mur - Pierres Plafond - Bois, tuiles	Absence d'Amiante (matériau qui par nature ne contient pas d'amiante)		Néant
MAISON RDC - Couloir	<u>Description:</u> Sol - Chape ciment, revêtement linoléum Mur - Ciment, crépi Plafond - Bois: poutres et plancher haut, papier peint Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'Amiante (matériau qui par nature ne contient pas d'amiante)		Néant
MAISON RDC - Chambre 1	<u>Description:</u> Sol - Bois, plancher, parquet Mur - Plâtre papier peint Plafond - Lambris bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'Amiante (matériau qui par nature ne contient pas d'amiante)		Néant
MAISON RDC - Salle d'eau 1	<u>Description:</u> Sol - Chape ciment, carrelage Mur - Plâtre papier peint, faïence Plafond - Lambris bois Porte(s) en bois	Absence d'Amiante (matériau qui par nature ne contient pas d'amiante)		Néant
MAISON RDC - WC	<u>Description:</u> Sol - Chape ciment, revêtement linoléum Mur - Plâtre papier peint Plafond - Bois: poutres et plancher haut, papier peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'Amiante (matériau qui par nature ne contient pas d'amiante)		Néant
MAISON RDC - Salle d'eau 2	<u>Description:</u> Sol - Chape ciment, revêtement linoléum Mur - Plâtre papier peint, faïence Plafond - Bois: poutres et plancher haut, papier peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'Amiante (matériau qui par nature ne contient pas d'amiante)		Néant

MAISON RDC - Cuisine	Description: Sol - Chape ciment, carrelage Mur - Pierres, plâtre papier peint Plafond - Bois : poutres et plancher haut, papier peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'Amiante (matériau qui par nature ne contient pas d'amiante)		Néant
MAISON RDC - Terrasse	Description: Sol - Chape ciment Mur - Pierres Plafond - Bois, tuiles	Absence d'Amiante (matériau qui par nature ne contient pas d'amiante)		Néant
MAISON RDC - Entrée	Description: Sol - Chape ciment, carrelage Mur - Pierres, plâtre papier peint Plafond - Bois : poutres et plancher haut, papier peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'Amiante (matériau qui par nature ne contient pas d'amiante)		Néant
MAISON RDC - Chaufferie	Description: Sol - Chape ciment peinte Mur - Pierres Plafond - Hourdis béton Porte(s) en bois	Absence d'Amiante (matériau qui par nature ne contient pas d'amiante)		Néant
MAISON RDC - Salle à manger	Description: Sol - Chape ciment, carrelage Mur - Pierres Plafond - Bois : poutres et plancher haut Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois	Absence d'Amiante (matériau qui par nature ne contient pas d'amiante)		Néant
MAISON RDC - Salon	Description: Sol - Chape ciment, carrelage Mur - Pierres, crépi Plafond - Bois, placoplâtre, papier peint Fenêtre(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'Amiante (matériau qui par nature ne contient pas d'amiante)		Néant
MAISON RDC - Escalier	Description: Sol - Bois Mur - Plâtre et tissu tendu Plafond - Lambris bois	Absence d'Amiante (matériau qui par nature ne contient pas d'amiante)		Néant
ETAGE - Palier	Description: Sol - Bois, plancher, parquet Mur - Plâtre et tissu tendu Plafond - Lambris bois Porte(s) en bois	Absence d'Amiante (matériau qui par nature ne contient pas d'amiante)		Néant
ETAGE - Chambre 2	Description: Sol - Bois, plancher, parquet Mur - Plâtre, tissu et crépi Plafond - Bois : poutres et lambris bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'Amiante (matériau qui par nature ne contient pas d'amiante)		Néant
ETAGE - Bureau	Description: Sol - Bois, plancher, parquet Mur - Plâtre, tissu, lambris et crépi Plafond - Bois : poutres et lambris bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'Amiante (matériau qui par nature ne contient pas d'amiante)		Néant
ETAGE - Couloir	Description: Sol - Bois, plancher, parquet Mur - Plâtre, tissu, lambris Plafond - Bois : poutres et lambris bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois	Absence d'Amiante (matériau qui par nature ne contient pas d'amiante)		Néant
ETAGE - WC / Lavabo	Description: Sol - Bois, plancher, parquet Mur - Placoplâtre, bois et isolant mince Plafond - Placoplâtre Porte(s) en bois	Absence d'Amiante (matériau qui par nature ne contient pas d'amiante)		Néant
ETAGE - Chambre 3	Description: Sol - Bois, plancher, parquet Mur - Bois lambris, crépi Plafond - Lambris bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'Amiante (matériau qui par nature ne contient pas d'amiante)		Néant
ETAGE - Chambre 4	Description: Sol - Bois, plancher, parquet Mur - Bois lambris, crépi et papier peint Plafond - Lambris bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'Amiante (matériau qui par nature ne contient pas d'amiante)		Néant
MAISON RDC - Couloir / WC	Identifiant: M001-P001 Description: Lés en matériau plastique et/ou moquette avec sous-couche Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	Score AC1 (Z-III-RR)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
MAISON RDC - Couloir / WC	<p>Identifiant: M001-P001 Description: Lés en matériau plastique et/ou moquette avec sous-couche Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</p>	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat AC1**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.</p> <p>Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires</p>	

* Un détail des conséquences réglementaires

et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-


6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **ARCHIGNAC**, le **06/10/2015**

Par : **PREEL Rudy**

Signature du représentant :



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 15/DIA/1106/RUD

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

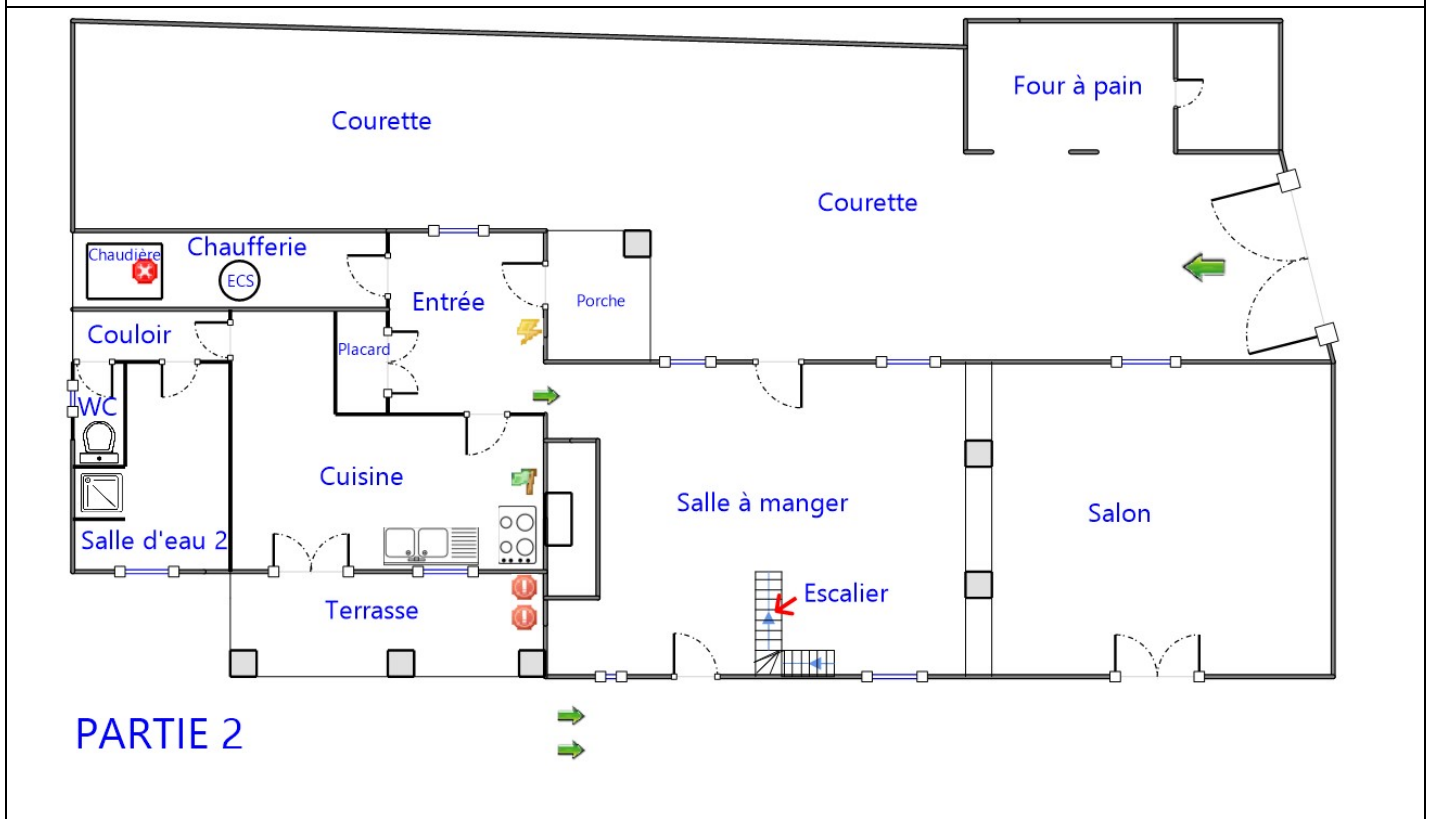
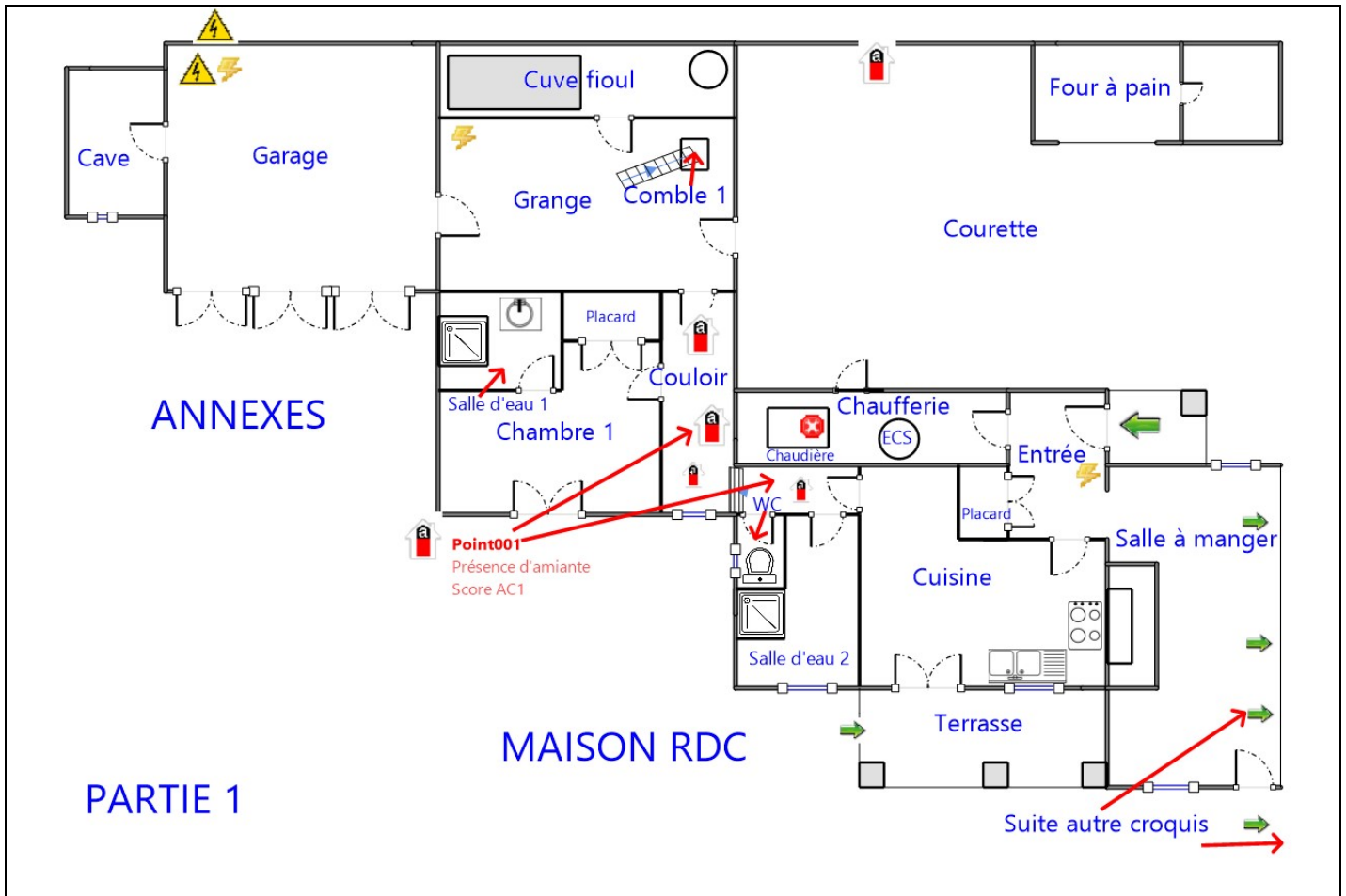
7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

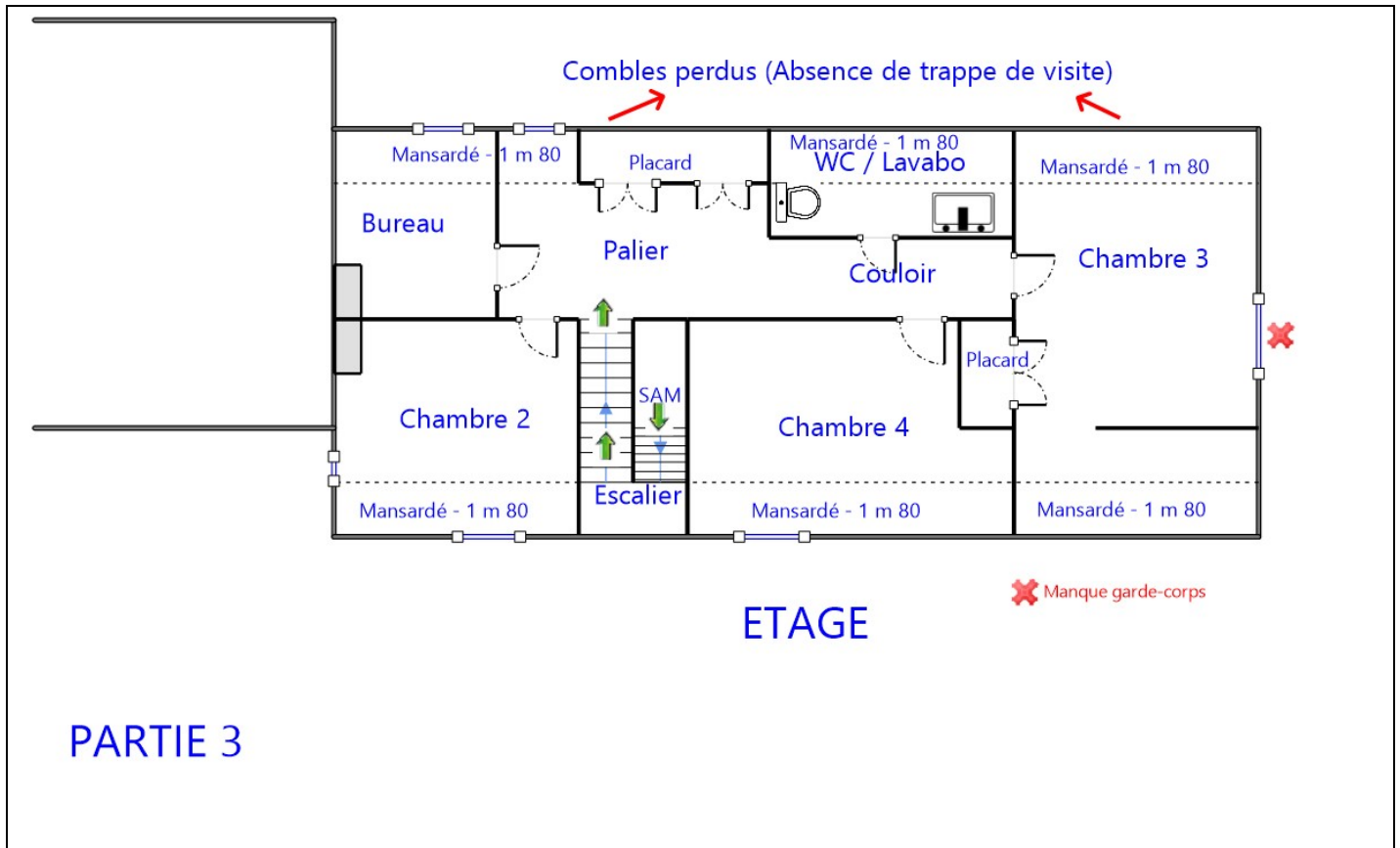
7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage





Légende


	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mme MAGNE Martine Adresse : Route de Caminade 24200 SARLAT-LA-CANÉDA</p> <hr/> <p> Présence d'amiante</p> <hr/> <p> Doute sur la présence</p> <hr/> <p> Emplacement du prélèvement effectué</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° DSCNA001 Localisation : MAISON RDC - Couloir / WC Ouvrage : 5. Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol Partie d'ouvrage : Lés en matériau plastique et/ou moquette avec sous-couche Description : Lés en matériau plastique et/ou moquette avec sous-couche Localisation sur croquis : Point001</p>
	<p>Photo n° DSCNA001BIS Localisation : MAISON RDC - Couloir / WC Ouvrage : 5. Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol Partie d'ouvrage : Lés en matériau plastique et/ou moquette avec sous-couche Description : Lés en matériau plastique et/ou moquette avec sous-couche Localisation sur croquis : Point001</p>
	<p>Photo n° DSCNA001TER Localisation : MAISON RDC - Couloir / WC Ouvrage : 5. Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol Partie d'ouvrage : Lés en matériau plastique et/ou moquette avec sous-couche Description : Lés en matériau plastique et/ou moquette avec sous-couche Localisation sur croquis : Point001</p>

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
15/DIA/1106/RUD/M001-P001	MAISON RDC - Couloir / WC	5. Planchers et planchers techniques - Revêtements de sol	Lés en matériau plastique et/ou moquette avec sous-couche	Lés en matériau plastique et/ou moquette avec sous-couche Analyse à réaliser: Toutes les couches (1 à 1)	

Copie des rapports d'essais :

Page suivante



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

RAPPORT D'ESSAI N° IT071510-21309 EN DATE DU 14/10/2015

RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'essai comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Client :

PERFORMANCES
 M. Rudy PREEL
 boîte postale 22
 24590 SALIGNAC EYVIGUES

Prélèvement :

Reçu au laboratoire le : 12/10/2015
 Analysé à : ITGA Saint-Grégoire R

Réf. Client :

Réf. ITGA :

Commande	15/DIA/1106/RUD	Commande	IT0715-96966
Echantillon	1 - Linoléum - Couloir	Echantillon	IT071510-21309
Dossier client		Description ITGA	Revêtement souple marron avec sous-couche fibreuse beige et fibres visibles + poussières

Préparation :

Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon
 - pour une analyse au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) : pas de traitement thermique ou mécanique

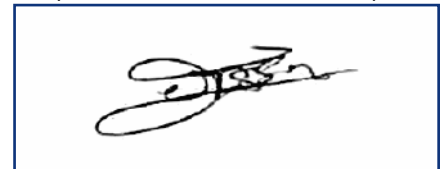
Technique Analytique :

- Microscopie Optique à Lumière Polarisée (méthode guide HSG 248 - appendice 2)

Résultat :

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nb de Prépas
Revêtement souple marron avec sous-couche fibreuse beige et fibres visibles	MOLP le 13/10/2015	Présence de fibres d'amiante	Chrysotile	2

Validé par : Florent LE MASSON - Analyste



7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

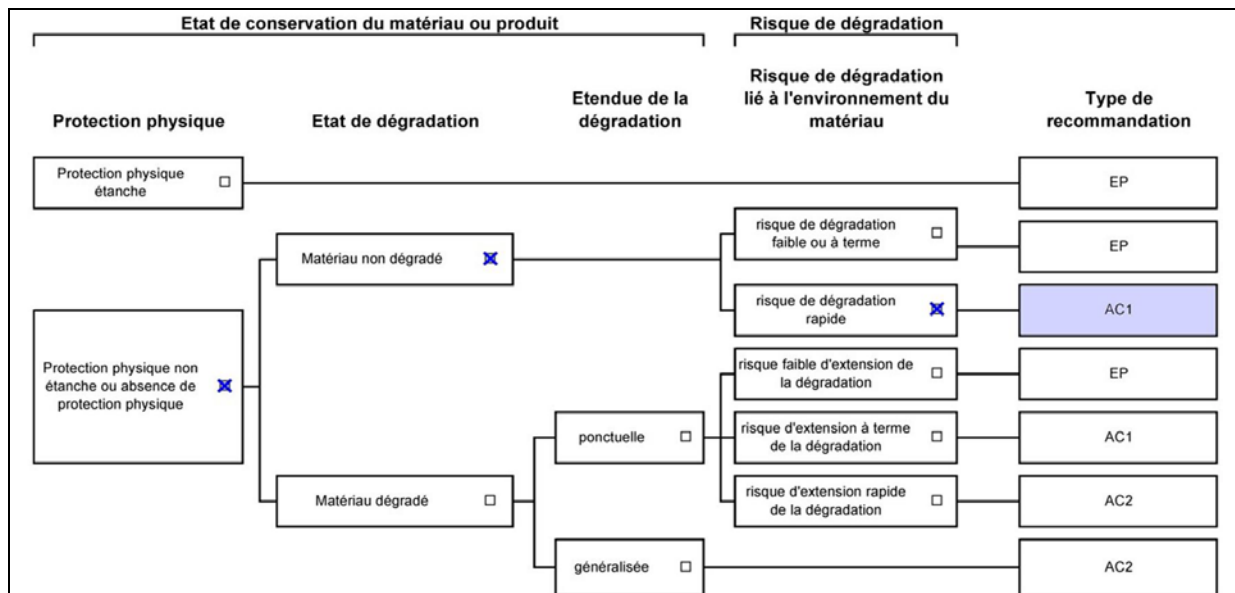
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° 15/DIA/1106/RUD
 Date de l'évaluation : 06/10/2015
 Bâtiment / local ou zone homogène : MAISON RDC - Couloir / WC
 Identifiant Matériau : M001
 Matériau : Lés en matériau plastique et/ou moquette avec sous-couche
 Résultat AC1 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrisme dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrisme au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrisme ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrisme inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrisme dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrisme dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Voir la page suivante

Diagnostic des installations électriques



Rapport de 6 feuilles – 12 faces, avec celle de garde.

Dont 1 face annulée.

Face annulée

Présente pour finaliser une
impression recto-verso

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 15/DIA/1106/RUD
Norme méthodologique employée : AFNOR XP C 16-600 (février 2011)
Date du repérage : 06/10/2015
Heure d'arrivée : 08 h 30
Durée du repérage : 01 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département : **Dordogne**
Adresse : **Lieu-dir «ESPERIER»**
Commune : **24590 ARCHIGNAC**
Section cadastrale AC, Parcelle numéro 85,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : **Toute la maison sur 2 niveaux, la grange, le garage, le four à pain, les combles et le terrain sur 10 mètres environ autour du bât**

Type d'immeuble : **Maison individuelle**

Année de construction du bien : . **< 1948**

Année de l'installation : **Inconnue**

Distributeur d'électricité : **EDF**

Installation sous tension : **OUI**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mme MAGNE Martine**
Adresse : **Route de Caminade**
24200 SARLAT-LA-CANÉDA
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Identité du propriétaire :

Nom et prénom : **Mme MAGNE Martine**
Adresse : **Route de Caminade**
24200 SARLAT-LA-CANÉDA

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **PREEL Rudy**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **PERFORMANCES 24**
Adresse : **28 Avenue Thiers**
24200 SARLAT LA CANEDA
Numéro SIRET : **503371643**
Désignation de la compagnie d'assurance : **DE CLARENS**
Numéro de police et date de validité : **3639350704 / 31 décembre 2015**
Certification de compétence **CPDI 2300** délivrée par : **I.Cert**, le **12/12/2013**

D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
Les anomalies constatées concernent :
 - L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
 - La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
 - La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
 - La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 - La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
 - Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
 - Des conducteurs non protégés mécaniquement.
 - Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
 - La piscine privée
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
- Constatations diverses:

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Constatations supplémentaires :

Installation électrique vétuste avec de nombreux risques de contact direct (ATTENTION)

E1. – Installations ou parties d’installation non couvertes

E1 e) Les circuits de communication, de signalisation et de commande alimentés en très basse tension de sécurité (TBTS) sous une tension inf. ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu sauf pour les piscines et les locaux contenant une baignoire ou une douche.

E2. – Points de contrôle du diagnostic n’ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n’ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (2)
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	Non visible

1 Références des numéros d’article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

2 Les motifs peuvent être, si c’est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s’il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l’état des conducteurs n’ont pu être vérifiés » ;
- « L’installation n’était pas alimentée en électricité le jour de la visite » ;

E3. - Constatations concernant l’installation électrique et/ou son environnement

Néant

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.5 b	La section du conducteur principal de protection est insuffisante.		
B3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d’installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n’en sont pas équipés		
B4.3 c	Plusieurs circuits disposent d’un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. Remarques : Présence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits avec des conducteurs de phase non regroupés sous la même protection contre les surintensités ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de regrouper les conducteurs de phase sous une même protection ou de supprimer le(s) conducteur(s) neutre(s) commun(s) (MAISON RDC - Entrée)		
B4.3 f	La section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau principal de répartition n’est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. Remarques : La section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition est inadaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs d’alimentation du tableau par des conducteurs de section adaptée		
B7.3 a	Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l’enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations		

B7.3 c1	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés		
B7.3 d	L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension		
B7.3 e	L'installation électrique comporte des dispositifs de protection dont les parties actives nues sous tension sont accessibles. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension		
B8.3 a	L'installation comporte des matériels électriques vétustes. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes		

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C16-600

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

ETAGE - Combles perdus (Absence de trappe de visite)

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

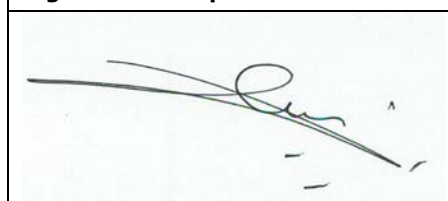
Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **06/10/2015**

Etat rédigé à **ARCHIGNAC**, le **03/11/2015**

Par : PREEL Rudy

Signature du représentant :



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou court-circuit. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

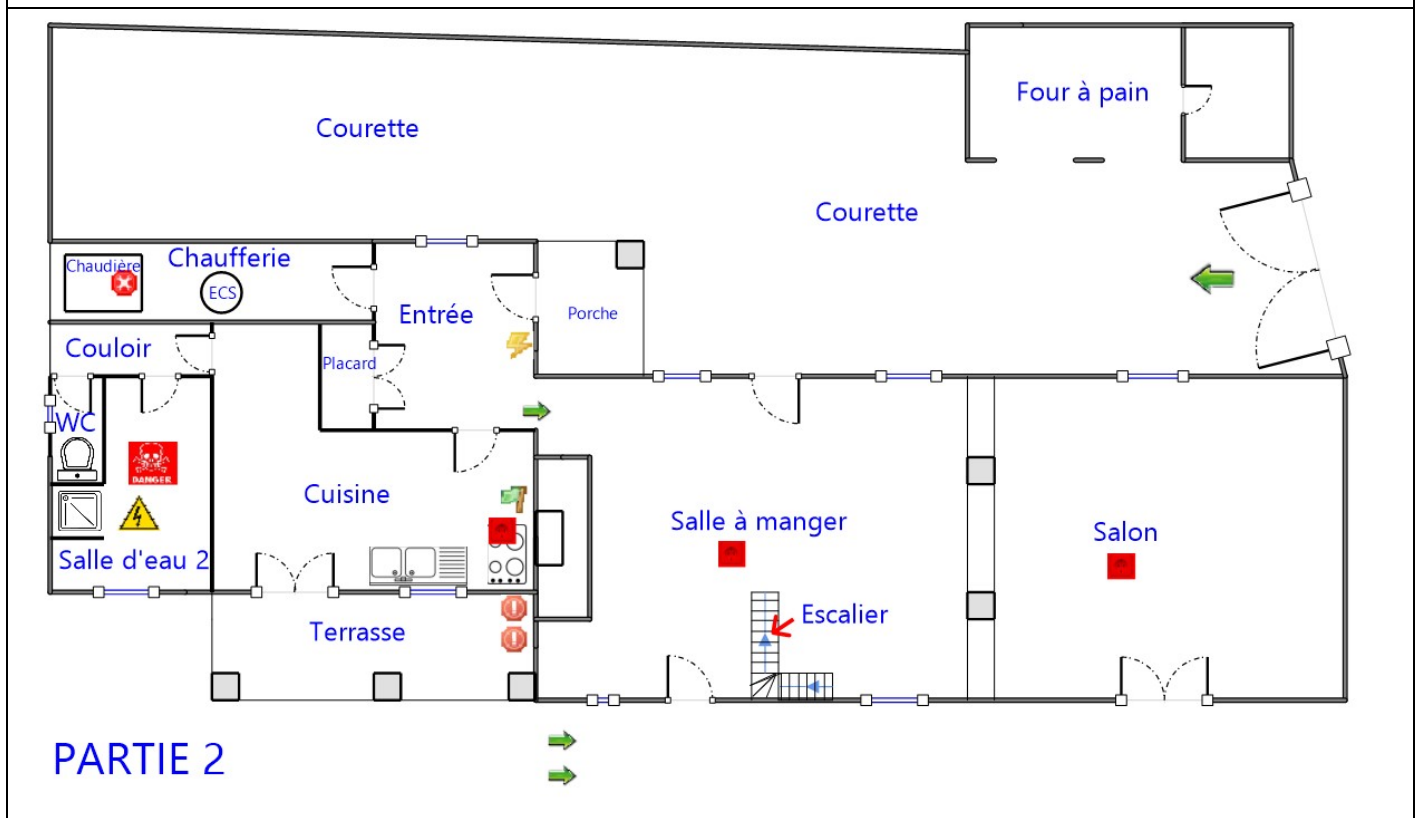
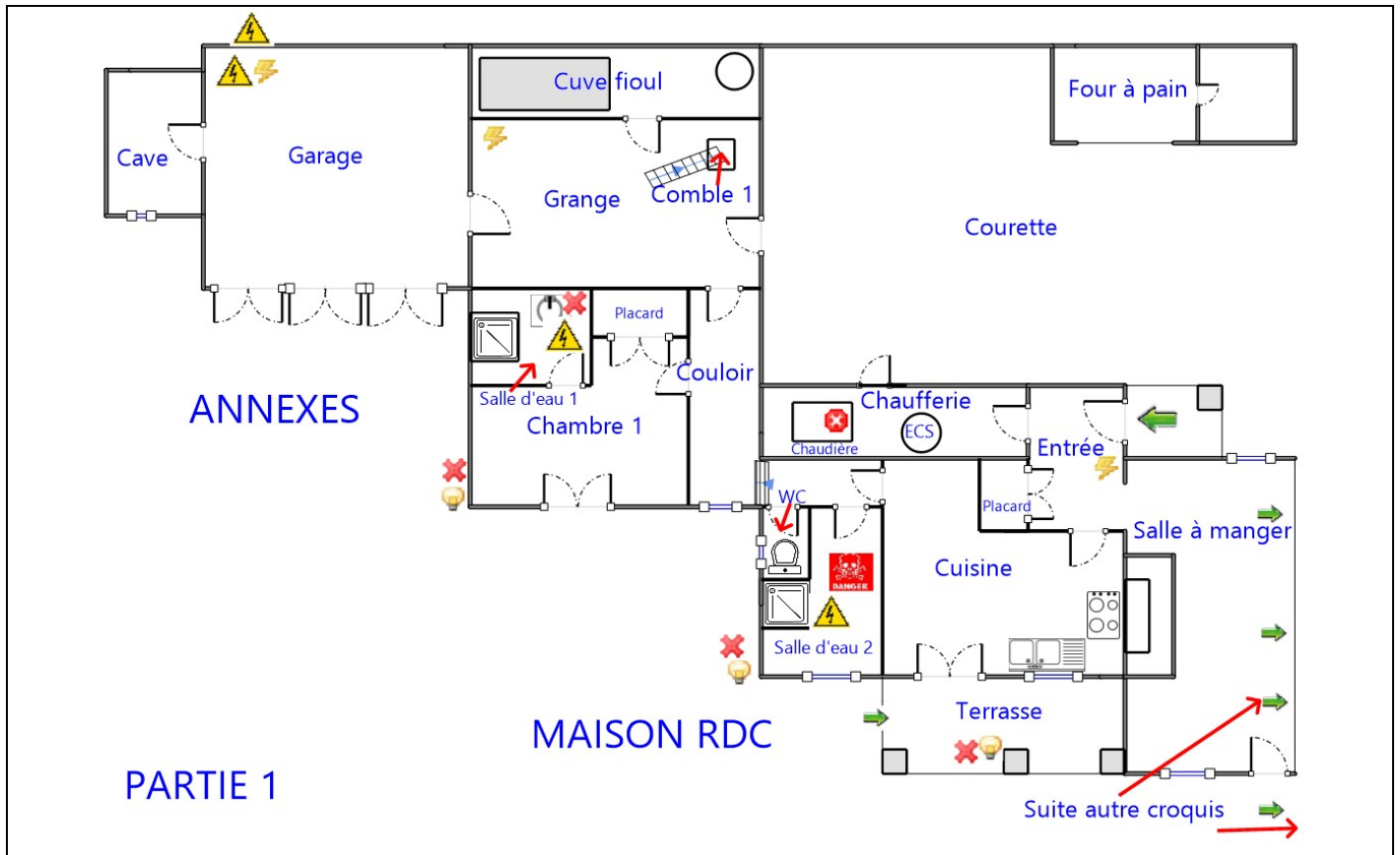
(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

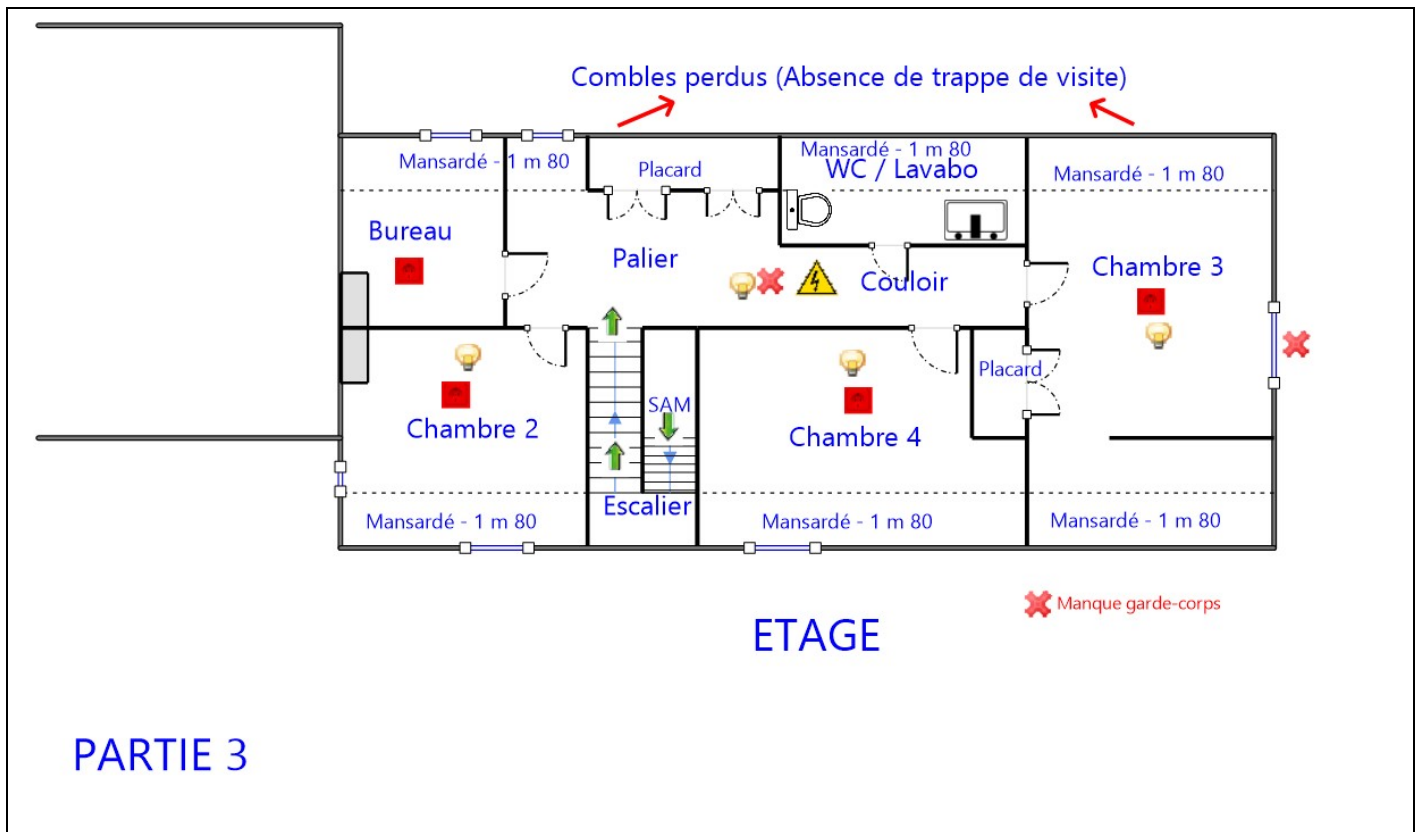
J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....). Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

K. - Annexe - Croquis





L. - Annexe - Photos

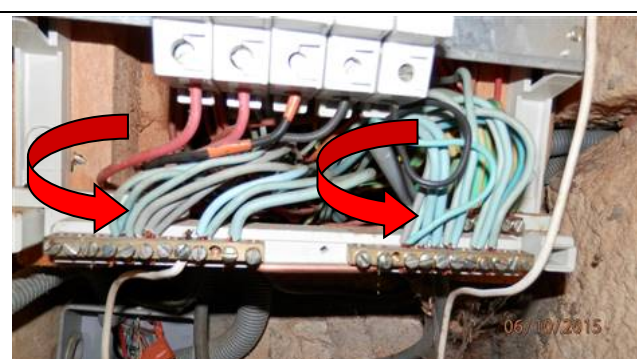


Photo DSCNEle001
 Libellé de l'anomalie : B4.3 c Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités.
 Commentaire : Présence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits avec des conducteurs de phase non regroupés sous la même protection contre les surintensités; Faire intervenir un électricien qualifié afin de regrouper les conducteurs de phase sous une même protection ou de supprimer le(s) conducteur(s) neutre(s) commun(s)



Photo DSCNEle002
 Libellé de l'anomalie : B4.3 f La section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau principal de répartition n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.
 Commentaire : La section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition est inadéquate au courant de réglage du disjoncteur de branchement; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs d'alimentation du tableau par des conducteurs de section adaptée



Photo DSCNEle003
 Libellé de l'anomalie : B7.3 a Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées.
 Commentaire : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations



Photo DSCNEle004
 Libellé de l'anomalie : B7.3 c1 Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.
 Commentaire : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés



Photo DSCNEle005
 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles.
 Commentaire : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension



Photo DSCNEle006
 Libellé de l'anomalie : B7.3 e L'installation électrique comporte des dispositifs de protection dont les parties actives nues sous tension sont accessibles.
 Commentaire : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension



Photo DSCNEle007
 Libellé de l'anomalie : B8.3 a L'installation comporte des matériels électriques vétustes.
 Commentaire : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...); Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes



Photo DSCNEle008
Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre.
Commentaire : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés



Photo DSCNEle009
Libellé de l'information complémentaire : B11 b L'ensemble des socles de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
Commentaire : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur

M. – Commentaires et recommandations

Protéger les conducteurs actifs accessibles.
Supprimer le matériel vétuste.
Revoir les alimentations des tableaux de répartition.
Attention dans les salles d'eaux.
Demander conseil à un professionnel électricien.

N. – Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

O. - Certification de l'opérateur, Attestation sur l'honneur et attestation d'assurance

I.Cert Institut de Certification
CERTIFICAT DE COMPETENCES
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER
N° CPDI 2300 Version05
Je soussigné Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que:
Monsieur Rudy PREEL
Repeage et diagnostic amiante dans les Immeubles bâtis
Date d'effet: 31/05/2013, date d'expiration: 30/05/2018
DPE Diagnostic de performance énergétique sans mention: DPE individuel
Date d'effet: 11/06/2013, date d'expiration: 10/06/2018
Electro Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet: 12/12/2013, date d'expiration: 11/12/2018
Gaz Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet: 30/04/2013, date d'expiration: 29/04/2018
Plomb Plomb: constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet: 22/05/2013, date d'expiration: 21/05/2018
En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire Le 16/12/2013

PERFORMANCES 24
Diagnostics Techniques Immobiliers
www.performances24.com
ATTESTATION SUR L'HONNEUR
Je soussigné Monsieur PREEL Rudy représentant légal de la S.A.R.L. PERFORMANCES 24 cède en entête, atteste sur l'honneur et conformément aux dispositions de l'article R. 271-3 du code de la construction et de l'habitation remplir les conditions de compétence, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 du même code.
Garantie de compétences:
J'atteste que Monsieur Rudy PREEL agissant en qualité de géant et unique opérateur de diagnostics immobiliers de la Société PERFORMANCES 24 dispose des qualifications nécessaires pour effectuer cette profession attestées par des certificats de compétences N° CPDI 2300 délivrés par I-CERT Certification pour les diagnostics Plomb, Amiante, Gaz, DPE, Electricité et par CESS Certification N° 2013-CDI-0307 pour les Termite.
Monsieur Rudy PREEL possède également l'attestation de compétence obligatoire (Amiante) Sous-Section 4. Afin de pouvoir utiliser l'analyseur à fluorescence X pour la recherche de plomb dans les peintures, Monsieur PREEL Rudy est également la PCR de la société (Personne Compétente en Radioprotection)
Organisation:
La société PERFORMANCES 24 dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier de diagnostic technique.
Appareil à fluorescence X EPAI (RMO, PROTEC), Laser mètre LEICA, Appareil pour le diagnostic gaz (KIMO) pour les mesures en diagnostic électronique (SEFRAM MW 9650), Tablet PC TOSHIBA (Satellite U920) et bien entendu le petit outillage comme perceuse, poinçon, lampe torche, détecteur futa de gaz, louve, appareil photo numérique, échelle, outils divers.
Tous nos rapports sont rédigés à l'aide du logiciel de diagnostic immobilier L'CELI ENVIRONNEMENT.
Assurance:
La société PERFORMANCES 24 est assurée au Cabinet DE CLARENS pour le compte de AXA France IARD sous le numéro d'adhésion 2336297180, le cabinet DE CLARENS est domicilié au 17 rue de Washington 75283 PARIS CEDEX 08.
La société PERFORMANCES 24 est assurée pour un montant de 500 000 € par sinistre et 700 000 € par année d'assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de la responsabilité civile professionnelle à raison des interventions garanties. Cette assurance est valable jusqu'au 31 décembre 2015.
Impartialité et indépendance:
J'atteste que la société PERFORMANCES 24 n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance et que la société PERFORMANCES 24 n'a aucun intérêt commun avec le propriétaire du bien ni avec son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir un diagnostic.
Tous renseignements et toutes fausses attestations expose aux sanctions prévues par les articles 441-1 et 441-7 du code pénal et que l'établissement d'un diagnostic sans respecter les conditions de compétence, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, en application de l'article R. 271-4 du code de la construction et de l'habitation. La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.
Mis à jour à SALIGNAC EYVIGUES le 11/02/2014 par Rudy PREEL

de Clarens Courtage d'Assurances
ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE
Valable du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015
Nous soussignés Société DE CLARENS - Courtage d'Assurances - sis 17 rue Washington 75283 PARIS CEDEX 08 attestons par la présente que:
PERFORMANCES 24
28 Avenue Thiers
24200 SARTLAT-LA-CANEDA
Adhérent n° 02336297180
a adhéré par notre intermédiaire, auprès d'AXA FRANCE IARD SA, régie par le Code des Assurances, sous le siège social est 313 Terrasse de l'Anche - 92727 NANTERRE CEDEX, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n° 3639350704.
Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels non consécutifs, causés à des tiers dans le cadre des activités garanties indiquées ci-dessous et résultant d'un fait dommageable survenu dans l'exécution professionnelle de l'Assuré.
Montants de garanties Responsabilité Civile Professionnelle
Tous dommages corporels / Par diagnostiqueur : 500.000 € par sinistre et 700.000 € par année d'assurance
Activités garanties:
- Diagnostic Techniques Immobiliers Réglementés
- Le repeage AMIANTE avant transaction (art R1324-24 du Code de la Santé Publique) avant travaux (art R1334-27 du Code de la Santé Publique) avant démolition (art R1334-27 du Code de la Santé Publique), diagnostic Technique Amiante (art R1334-23 du Code de la Santé Publique) et le diagnostic Amiante.
- L'état des risques d'accèsibilité au PLOMB (EMAR) et/ou constat des risques d'exposition au PLOMB (CREP) et le diagnostic Plomb (transaction et achat/vente immobilière)
- L'état du bâtiment relatif à la présence de TERMITES
- Diagnostic de performance énergétique DPE, conformément à la réglementation en vigueur - Décret 2006-1147 du 14/09/2006 et 2006-1693 du 21/12/2006, arrêté du 15/03/2004, du 20/05/2007, du 27/02/2012 et du 17/02/2013.
- L'état des installations GAZ (ou n° 2005-8 du 23 janvier 2003, article 17-décret 2006-1147 du 14/09/2006)
- Diagnostic de l'état des installations relatives ELECTRIQUES (Décret n° 2009-984 du 27 avril 2009).
- Les mensurations réalisées dans le cadre de la Loi CARREZ.
- L'état des lieux relatif à la conformité de l'ouvrage, aux normes de surface et d'habitabilité comprenant: ses normes relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement de l'immeuble et aux normes dimensionnelles, l'installation et l'équipement du logement (ou prêt à l'habitation) conformément au décret n° 2005-49 du 31 janvier 2005.
- Les recherches relatives à l'indication des occupants et des locataires de biens immobiliers sur les lieux naturels et anthropiques majeurs (Décret 2006-134 du 15/02/06).
- La garantie est soumise obligatoirement aux diagnostics figurant sur l'annexe joints, établies un certificat de compléance en cours de validité, délivré par un Organisme agréé par le COPRAC selon la norme 17924.
- Diagnostic Techniques Immobiliers non réglementés et autres missions d'expertises
- L'état du non bâti relatif à la présence de termites.
- Diagnostic des insectes xylophages et champignons lignivores.
- Les certificats d'état de sécurité et de conformité du logement tels que définis par le nouvel article L. 1114-2 du Code de la Construction et de l'habitation modifié par l'article 74 du loi SRU du 13 décembre 2000.
- L'état du dispositif de Sécurité des Plombiers à usage familial et collectif, conformément aux dispositions de la Loi n° 2004-6 du 1 janvier 2005 et du décret n° 2003-1388 du 31 décembre 2003 et ses modifications.
- Les états des lieux locaux.
- Diagnostic de performance énergétique non réglementé - DPE Volontaire (activité garantie sous réserve que le diagnostiqueur soit certifié DPE).
- ECO PTZ selon les dispositions de l'arrêté du 30 mars 2009 (relatif aux Diagnostiqueurs certifiés DPE).
- Mensurations réalisées dans le cadre de la Loi Boutin.
La présente attestation implique qu'une présomption de garantie est établie pour faire valoir ce que de droit. Elle ne peut engager l'assuré au-delà des limites, des clauses et Conditions du contrat auxquelles elle se réfère.
Fait à Paris en double assemblée signifiée, le 11 décembre 2014
DE CLARENS 17, rue Washington 75283 Paris Cedex 08 | T. 01 43 42 13 00 | F. 01 43 42 13 01 | www.declarens.com
Société de Courtage d'Assurances et de Réassurance - S.A. au capital de 1 000 000 € - 152 136 500 € de Réserves
N° SIREN 413 228 938 - N° d'Immatriculation Océan: 02 800 462 - www.declarens.com
Sous le contrôle de l'Assemblée Générale Préférée et de l'Assemblée Générale

Diagnostic Termites



Rapport de 6 feuilles – 12 faces, avec celle de garde.

Dont 1 face annulée.

Face annulée

Présente pour finaliser une
impression recto-verso

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation, norme NF P 03-201 de mars 2012

Numéro de dossier : 15/DIA/1106/RUD
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 de mars 2012
Date du repérage : 06/10/2015
Heure d'arrivée : 08 h 30
Durée du repérage : 02 h 00

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Dordogne**
Adresse : **Lieu-d'îr «ESPERIER»**
Commune : **24590 ARCHIGNAC**

Section cadastrale AC, Parcelle numéro 85,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : **Toute la maison sur 2 niveaux, la grange, le garage, le four à pain, les combles et le terrain sur 10 mètres environ autour du bâtî**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral :**
ARCHIGNAC (Information au 19/01/2010)
Infestation Inconnue
Arrêté préfectoral 010803 du 12/06/01
Arrêté préfectoral 011429 du 11/09/01

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme MAGNE Martine**
Adresse : **Route de Caminade 24200 SABLAT-LA-CANÉDA**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire
Nom et prénom : **Mme MAGNE Martine**
Adresse : **Route de Caminade**
24200 SABLAT-LA-CANÉDA

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **PREEL Rudy**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **PERFORMANCES 24**
Adresse : **28 Avenue Thiers**
24200 SABLAT LA CANEDA
Numéro SIRET : **503371643**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **DE CLARENS**
Numéro de police et date de validité : **3639350704 / 31 décembre 2015**

Certification de compétence **N° 2013-ODI-0207**, délivrée par : **CESI Certification**, le **21/03/2013**.

Conclusion état Termites sommaire : Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

Conclusion état parasitaire sommaire : Il a été repéré des indices de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois.

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées

ANNEXES - Cave,
 ANNEXES - Garage,
 ANNEXES - Grange,
 ANNEXES - Comble 1,
 ANNEXES - Cuve fioul,
 ANNEXES - Courette,
 ANNEXES - Four à pain,
 MAISON RDC - Couloir,
 MAISON RDC - Chambre 1,
 MAISON RDC - Salle d'eau 1,
 MAISON RDC - WC,
 MAISON RDC - Salle d'eau 2,
 MAISON RDC - Cuisine,

MAISON RDC - Terrasse,
 MAISON RDC - Entrée,
 MAISON RDC - Chaufferie,
 MAISON RDC - Salle à manger,
 MAISON RDC - Salon,
 MAISON RDC - Escalier,
 ETAGE - Palier,
 ETAGE - Chambre 2,
 ETAGE - Bureau,
 ETAGE - Couloir,
 ETAGE - WC / Lavabo,
 ETAGE - Chambre 3,
 ETAGE - Chambre 4

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
ANNEXES		
Cave	Sol - Terre et herbe et rocher Mur - Parpaings Plafond - Bois, tuiles Porte(s) en bois	Absence d'indice *
Garage	Sol - Chape ciment Mur - Pierres, parpaings Plafond - Bois, tuiles Porte(s) en bois	Absence d'indice *
Grange	Sol - Chape ciment Mur - Parpaings, crépi Plafond - Bois: poutres et plancher haut Porte(s) en bois	Absence d'indice *
Comble 1	Sol - Bois, plancher Mur - Pierres, parpaings Plafond - Bois, tuiles	Absence d'indice *
Cuve fioul	Sol - Chape ciment Mur - Pierres, parpaings, crépi Plafond - Bois: poutres et plancher haut Porte(s) en bois	Absence d'indice *
Courette	Sol - Terre et herbe	Absence d'indice *
Four à pain	Sol - Terre et herbe et rochers Mur - Pierres Plafond - Bois, tuiles	Absence d'indice *
MAISON RDC		
Couloir	Sol - Chape ciment, revêtement linoléum Mur - Ciment, crépi Plafond - Bois: poutres et plancher haut, papier peint Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indice *
Chambre 1	Sol - Bois, plancher, parquet Mur - Plâtre papier peint Plafond - Lambris bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indice *
Salle d'eau 1	Sol - Chape ciment, carrelage Mur - Plâtre papier peint, faïence Plafond - Lambris bois Porte(s) en bois	Absence d'indice *

WC	Sol - Chape ciment, revêtement linoléum Mur - Plâtre papier peint Plafond - Bois: poutres et plancher haut, papier peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indice *
Salle d'eau 2	Sol - Chape ciment, revêtement linoléum Mur - Plâtre papier peint, faïence Plafond - Bois: poutres et plancher haut, papier peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indice *
Cuisine	Sol - Chape ciment, carrelage Mur - Pierres, plâtre papier peint Plafond - Bois: poutres et plancher haut, papier peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en carrelage	Absence d'indice *
Terrasse	Sol - Chape ciment Mur - Pierres Plafond - Bois, tuiles	Absence d'indice *
Entrée	Sol - Chape ciment, carrelage Mur - Pierres, plâtre papier peint Plafond - Bois: poutres et plancher haut, papier peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indice *
Chaufferie	Sol - Chape ciment peinte Mur - Pierres Plafond - Hourdis béton Porte(s) en bois	Absence d'indice *
Salle à manger	Sol - Chape ciment, carrelage Mur - Pierres Plafond - Bois: poutres et plancher haut Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois	Absence d'indice *
Salon	Sol - Chape ciment, carrelage Mur - Pierres, crépi Plafond - Bois, placoplâtre, papier peint Fenêtre(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indice *
Escalier	Sol - Bois Mur - Plâtre et tissu tendu Plafond - Lambris bois	Absence d'indice *
ETAGE		
Palier	Sol - Bois, plancher, parquet Mur - Plâtre et tissu tendu Plafond - Lambris bois Porte(s) en bois	Absence d'indice *
Chambre 2	Sol - Bois, plancher, parquet Mur - Plâtre, tissu et crépi Plafond - Bois : poutres et lambris bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indice *
Bureau	Sol - Bois, plancher, parquet Mur - Plâtre, tissu, lambris et crépi Plafond - Bois : poutres et lambris bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indice *

Couloir	Sol - Bois, plancher, parquet Mur - Plâtre, tissu, lambris Plafond - Bois : poutres et lambris bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois	Absence d'indice *
WC / Lavabo	Sol - Bois, plancher, parquet Mur - Placoplâtre, bois et isolant mince Plafond - Placoplâtre Porte(s) en bois	Absence d'indice *
Chambre 3	Sol - Bois, plancher, parquet Mur - Bois lambris, crépi Plafond - Lambris bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indice *
Chambre 4	Sol - Bois, plancher, parquet Mur - Bois lambris, crépi et papier peint Plafond - Lambris bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indice *

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiés en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

ETAGE - Combles perdus (Absence de trappe de visite)

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
ETAGE - Combles perdus	TOUTES	ABSENCE DE TRAPPE DE VISITE
MAISON RDC - Salon	PLANCHER HAUT	IMPOSSIBILITÉ D'INVESTIGATION APPROFONDIE NON DESTRUCTIVE (DOUBLAGE PLACOPLÂTRE)
TOUT L'ETAGE	LES PLAFONDS, LES RAMPANTS ET CERTAINS MURS	IMPOSSIBILITÉ D'INVESTIGATION APPROFONDIE NON DESTRUCTIVE (DOUBLAGE LAMBRIS)

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique à l'aide d'un poinçon des boiseries.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **NÉANT**

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment : **NÉANT**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **Propriétaire : Mme MAGNE**

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

- Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès.**
- Présence de trous de sortie dans tous les anciens bois de charpente (Capricornes et vrillettes surtout)**
- Une chute de bois sous le préau du four à pain présente des traces d'infestations de TERMITE MAIS débris de bois venant de l'extérieur (ATTENTION, à brûler)**

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatation diverses
Général	-	Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès
ANNEXES - Cave	Plafond, Poutres	Indices d'infestation de <i>Anobium punctatum</i> (Petites vrillettes), <i>Capricornes</i> du chêne (<i>Hesperophanes cinereus</i>) identifiés sur croquis par : Point002 et par la photo : DSCNTer001 Détails: dégradation du bois, présence de trous de sortie (élément(s) faiblement dégradé(s))
ANNEXES - Four à pain	Plafond, Poutres et débris de bois	Indices d'infestation de <i>Anobium punctatum</i> (Petites vrillettes), <i>Capricornes</i> du chêne (<i>Hesperophanes cinereus</i>) identifiés sur croquis par : Point003 et par la photo : DSCNTer002 Détails: dégradation du bois, présence de trous de sortie, présence de vermoulure (élément(s) fortement dégradé(s))

MAISON RDC - Salle à manger	Plafond, Poutres et Plancher Haut	Indices d'infestation de <i>Anobium punctatum</i> (Petites vrillettes), Capricornes des maisons (<i>Hylotrupes bajulus</i>) identifiés sur croquis par : Point004 et par la photo : DSCNTER003 Détails: dégradation du bois, présence de trous de sortie (élément(s) faiblement dégradé(s))
ETAGE - Couloir	Plafond, Poutres.	Indices d'infestation de Capricornes des maisons (<i>Hylotrupes bajulus</i>) identifiés sur croquis par : Point005 et par la photo : DSCNTER004 Détails: dégradation du bois, présence de trous de sortie (élément(s) faiblement dégradé(s))
MAISON RDC	Les Volets (TOUS)	Indices d'infestation de Champignon de pourriture fibreuse, Capricornes des maisons (<i>Hylotrupes bajulus</i>) identifiés sur croquis par : Point006 et par la photo : DSCNTER005 Détails: décoloration du bois (élément(s) fortement dégradé(s))
ETAGE - Chambre 2/3/4	Plafond, Poutres.	Indices d'infestation de Capricornes des maisons (<i>Hylotrupes bajulus</i>) identifiés sur croquis par : Point007 et par la photo : DSCNTER006 Détails: dégradation du bois, présence de trous de sortie (élément(s) faiblement dégradé(s))

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **CESI CERTIFICATION, 30 rue de Cambronne 75015 PARIS**

Récapitulatif des agents de dégradation observés :

Agents de dégradation	Traces observées	Localisation
<i>Anobium punctatum</i> (Petites vrillettes), Capricornes du chêne (<i>Hesperophanes cinereus</i>)	dégradation du bois, présence de trous de sortie (élément(s) faiblement dégradé(s))	ANNEXES - Cave
<i>Anobium punctatum</i> (Petites vrillettes), Capricornes du chêne (<i>Hesperophanes cinereus</i>)	dégradation du bois, présence de trous de sortie, présence de vermoulure (élément(s) fortement dégradé(s))	ANNEXES - Four à pain
<i>Anobium punctatum</i> (Petites vrillettes), Capricornes des maisons (<i>Hylotrupes bajulus</i>)	dégradation du bois, présence de trous de sortie (élément(s) faiblement dégradé(s))	MAISON RDC - Salle à manger
Capricornes des maisons (<i>Hylotrupes bajulus</i>)	dégradation du bois, présence de trous de sortie (élément(s) faiblement dégradé(s))	ETAGE - Couloir
Champignon de pourriture fibreuse, Capricornes des maisons (<i>Hylotrupes bajulus</i>)	décoloration du bois (élément(s) fortement dégradé(s))	MAISON RDC
Capricornes des maisons (<i>Hylotrupes bajulus</i>)	dégradation du bois, présence de trous de sortie (élément(s) faiblement dégradé(s))	ETAGE - Chambre 2/3/4

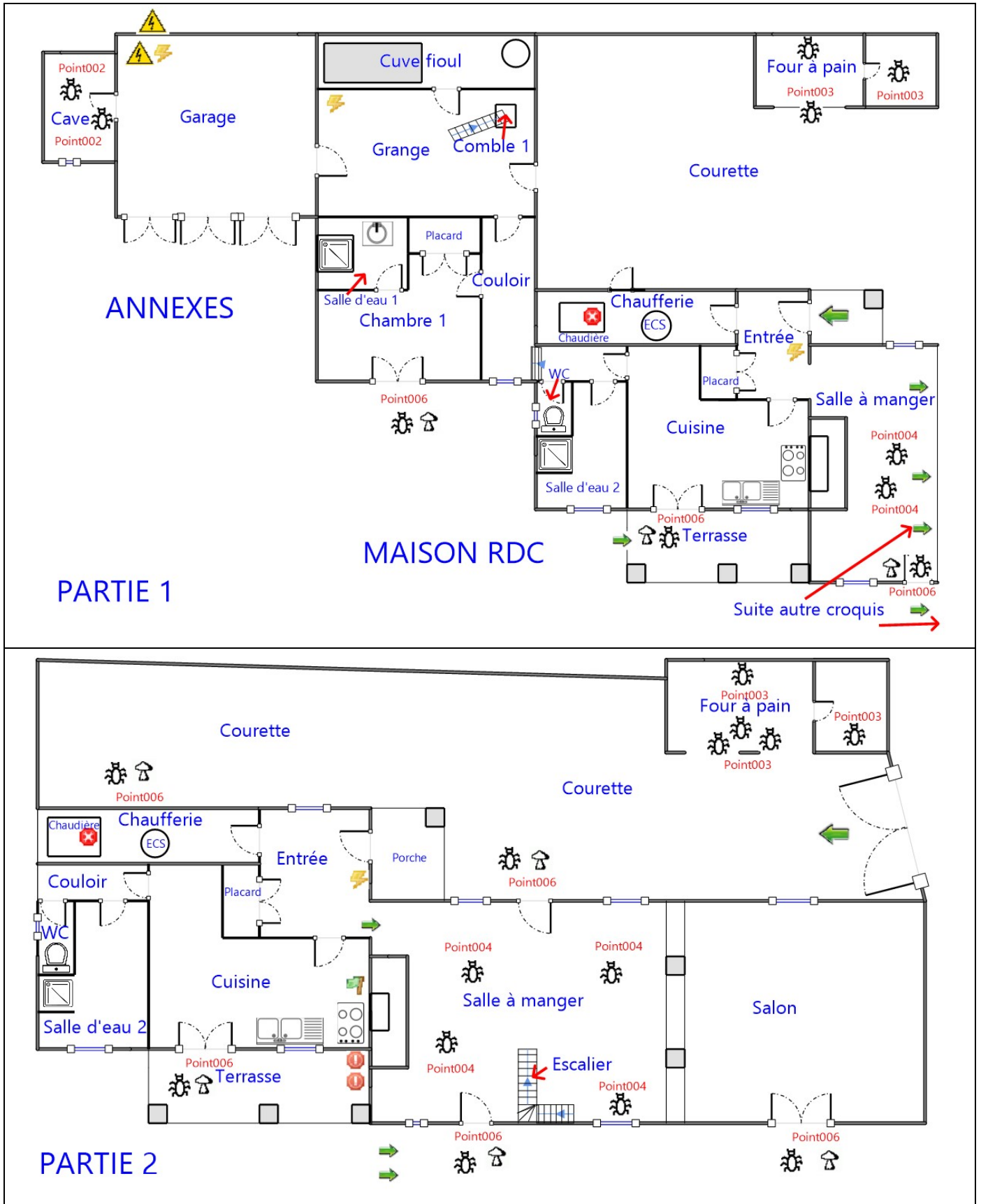
L'identification détaillée de l'immeuble visité figure en partie D de ce rapport de repérage.

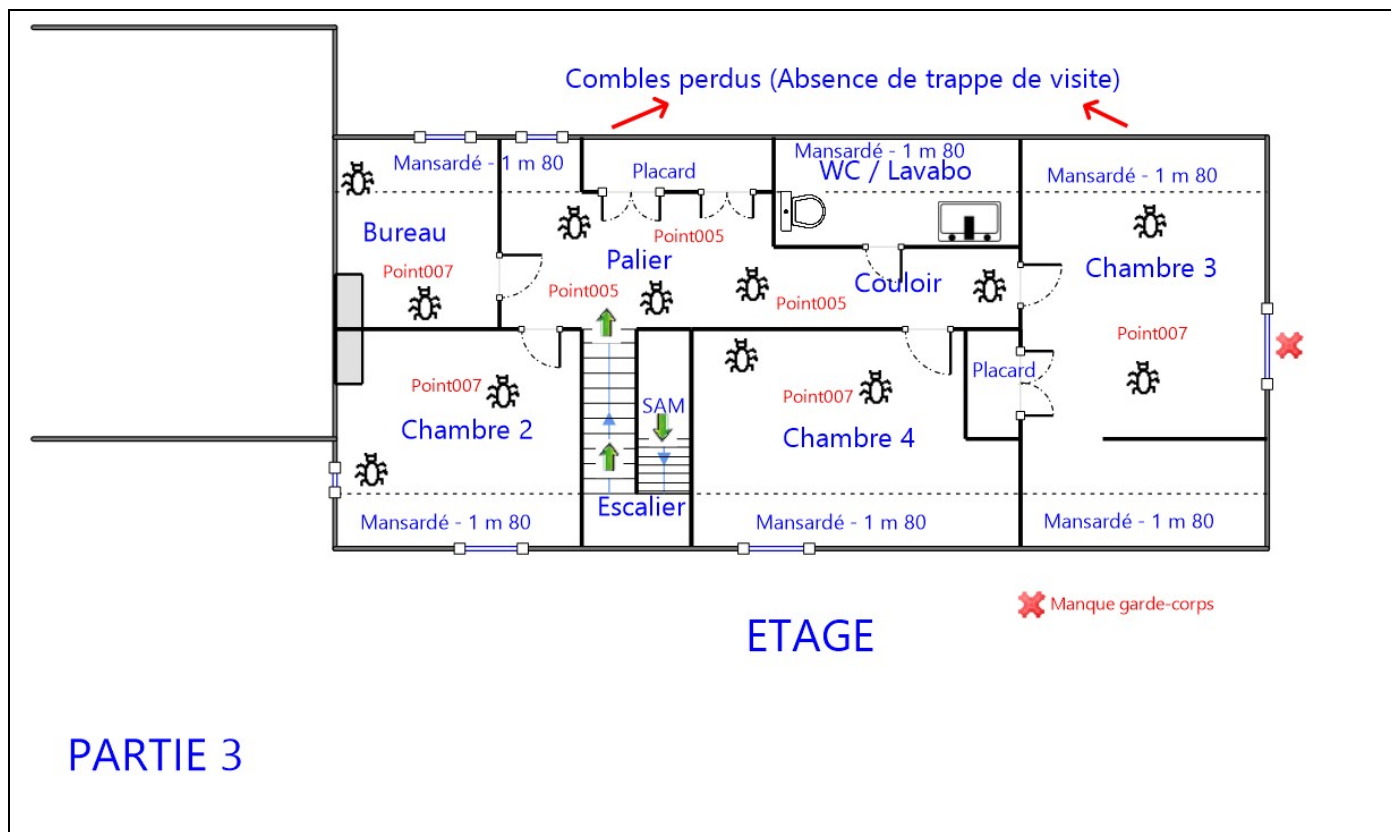
Fait à **ARCHIGNAC**, le **06/10/2015**

Par : PREEL Rudy



J. - Annexe – Plans, croquis et Photos





Photos :



Photo n° DSCNTER001
 Localisation : ANNEXES - Cave
 Ouvrage : Plafond, Poutres,
 Parasite : Anobium punctatum (Petites vrillettes),
 Capricornes du chêne (Hesperophanes cinereus)
 Indices : dégradation du bois, présence de trous de sortie
 (élément(s) faiblement dégradé(s))
 Localisation sur croquis : Point002

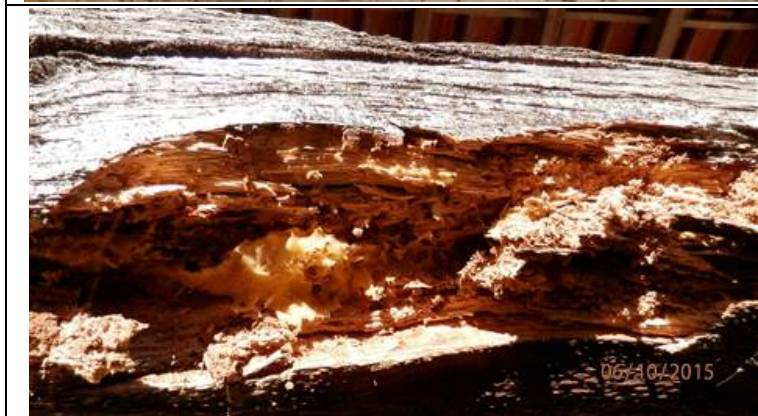


Photo n° DSCNTER002
 Localisation : ANNEXES - Four à pain
 Ouvrage : Plafond, Poutres et débris de bois
 Parasite : Anobium punctatum (Petites vrillettes),
 Capricornes du chêne (Hesperophanes cinereus)
 Indices : dégradation du bois, présence de trous de
 sortie, présence de vermoulure (élément(s) fortement
 dégradé(s))
 Localisation sur croquis : Point003



Photo n° DSCNter003
 Localisation : MAISON RDC - Salle à manger
 Ouvrage : Plafond, Poutres et Plancher Haut,
 Parasite : Anobium punctatum (Petites vrillettes),
 Capricornes des maisons (Hylotrupes bajulus)
 Indices : dégradation du bois, présence de trous de sortie
 (élément(s) faiblement dégradé(s))
 Localisation sur croquis : Point004



Photo n° DSCNter004
 Localisation : ETAGE - Couloir
 Ouvrage : Plafond, Poutres.
 Parasite : Capricornes des maisons (Hylotrupes bajulus)
 Indices : dégradation du bois, présence de trous de sortie
 (élément(s) faiblement dégradé(s))
 Localisation sur croquis : Point005



Photo n° DSCNter005
 Localisation : MAISON RDC
 Ouvrage : Les Volets (TOUS)
 Parasite : Champignons de pourriture fibreuse,
 Capricornes des maisons (Hylotrupes bajulus)
 Indices : décoloration du bois (élément(s) fortement
 dégradé(s))
 Localisation sur croquis : Point006



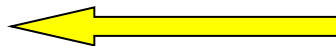
Photo n° DSCNter006
 Localisation : ETAGE - Chambre 2/3/4
 Ouvrage : Plafond, Poutres.
 Parasite : Capricornes des maisons (Hylotrupes bajulus)
 Indices : dégradation du bois, présence de trous de sortie
 (élément(s) faiblement dégradé(s))
 Localisation sur croquis : Point007

Photos des pièces et endroits NON visitables (Encombrement ou accès)



Photos diverses

Débris de bois venant de l'extérieur présentant des traces d'infestation de termites sous l'abri (four à pain)



K. - Annexe – Certification/ Assurance / Attestation sur l'honneur

CERTIFICAT DES COMPÉTENCES
N° 2013-ODI-0207
OPERATEUR EN DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

TERMITES METROPOLE

Monsieur PREEL Rudy Né le 27 juillet 1962 à Viry Chatillon

CESI certification
CERTIFICAT DES COMPÉTENCES
34 rue Cambesmer 75013 Paris

Maître de l'ouvrage : M. et Mme [Nom] 15 rue de la République 75013 Paris
Date de l'émission : 21/02/2015
Date d'expiration : 21/02/2018

PERFORMANCES 24
Diagnostics Techniques Immobiliers
www.performances24.com

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Assurance

Insaisissabilité et indépendance

L'ert

de Clarens
Compagnie d'Assurance

ATTTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE
Valable du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015

PERFORMANCES 24
28 Avenue Thiers
24200 SARLAT LA CANEDA
Assuré(e) n° 0213267188

Garanties et conditions de l'assurance

Tous ces documents sont repris en fin du rapport complet.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

En application des articles L125-5 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 15/DIA/1106/RUD

Réalisé par Rudy PREEL

Pour le compte de PERFORMANCES 24

Date de réalisation : 3 novembre 2015 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par :

Arrêté Préfectoral N° 2014146-0007-liste du 26 mai 2014

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

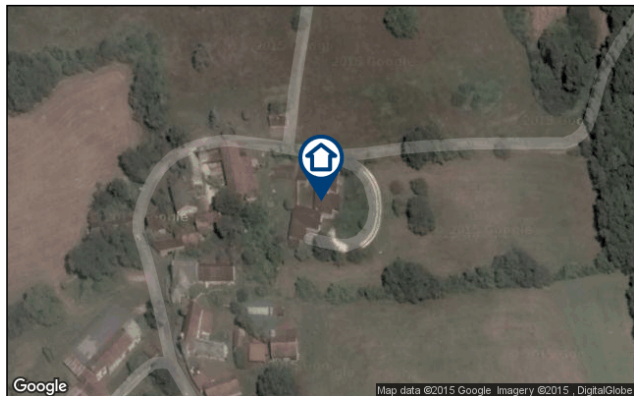
Lieu-d'ir "ESPERIER"

24590 ARCHIGNAC

Parcelle(s) : AC0085

Vendeur

Mme MAGNE Martine



SYNTHESE

A ce jour, la commune d'Archignac n'est pas soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). En revanche, la déclaration de sinistres indemnisés au titre du régime des catastrophes naturelles est nécessaire.

Réglementation	Présence
Plan de Prévention des Risques (PPRn, PPRt, PPRm)	Aucun
Sismicité <small>** Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).</small>	1 - Très faible*
Arrêté Catastrophe Naturelle sur la commune	Oui

SOMMAIRE

Synthèse de votre exposition aux risques.....	1
NOTICE : ce qu'il faut savoir à propos de votre ERNMT.....	2
Imprimé officiel.....	3
Déclaration de sinistres indemnisés.....	4
Prescriptions de travaux et réglementation, Documents de référence, Conclusions.....	5
Annexes.....	6

NOTICE : ce qu'il faut savoir à propos de votre ERNMT

Les informations mentionnent le numéro et la date de l'arrêté préfectoral relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ainsi que l'adresse de l'immeuble.

Les situations de l'immeuble au regard des PPR naturels, PPR miniers et PPR technologiques précisent l'exposition de l'immeuble aux risques, au regard des PPR de la commune.

Si « OUI » est coché, cela signifie que l'immeuble est situé :

- dans une zone à risque réglementée (PPR approuvé) ;
- dans une zone d'aléa (PPR prescrit ou approuvé) ;
- dans le périmètre d'étude d'un PPR prescrit.

NB : Quand aucune carte n'est disponible pour un PPR, l'ensemble de la commune est en général considéré comme à priori exposé.

En ce qui concerne les risques pris en compte, les cases blanches correspondent aux risques connus sur la commune. Si une ou plusieurs de ces cases blanches sont cochées, cela signifie que l'immeuble est concerné par le ou les risques correspondants.

La section sur les éventuelles prescriptions de travaux permet d'attirer l'attention de l'acquéreur ou le locataire sur la conformité de l'immeuble au regard des risques qu'il encoure.

La situation au regard du zonage sismique national permet de connaître le niveau de sismicité de la commune où se situe le bien : zone 1 : très faible - 2 : faible - 3 : modérée - 4 : moyenne - 5 : forte.

Nouvelles règles de construction et nouveau zonage sismique, à compter du 1^{er} mai 2011

La section Localisation mentionne les références des cartographies qui permettent la localisation du bien au regard des zones à risques. Ces cartes sont jointes en annexe du rapport.

La section Parties concernées mentionne les noms des parties.

N'oubliez pas de faire signer cet imprimé.



Le Plan de Prévention des Risques (PPR), élaboré et mis en œuvre sous l'autorité du Préfet, permet la prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques dans l'occupation et l'aménagement du territoire. Le document final inclut des cartographies des zones à risques réglementées ainsi que les règles qui s'appliquent à chacune de ces zones (constructions existantes, futures et autres usages des sols).

PPR prescrit

C'est la 1^{ère} phase de l'élaboration d'un PPR : les secteurs potentiellement soumis aux phénomènes sont connus et donnés à titre informatif. Ils concernent l'ensemble de la commune ou des périmètres plus restreints et font alors l'objet de cartographies (périmètre d'étude, cartes historiques ou d'aléas).

PPR approuvé

C'est un PPR qui a été soumis à enquête publique et a été approuvé par les pouvoirs publics après concertation. Il définit précisément les zones à risques et contraintes réglementaires qui en découlent (recommandations, prescriptions) et devra être pris en compte lors de tout nouveau projet.

PPR appliqué par anticipation

Dans certaines situations et à titre de précaution, le PPR prescrit est mis en application avant son approbation définitive, il prend alors une valeur réglementaire, au même titre que le PPR approuvé.

INFORMATION SUR LES SINISTRES

La liste des arrêtés CATNAT

Elle mentionne l'ensemble des événements de type « Catastrophes Naturelles » (déclarés en tant que telles au titre du régime du même nom) que la commune a subi depuis 1982.

La déclaration de sinistre

Elle précise les sinistres pour lesquels le bien a été indemnisé dans le cadre du régime d'assurance des CATNAT depuis 1982. Elle est obligatoire pour les biens dont les propriétaires successifs ont bénéficié d'une indemnisation au titre du régime des CATNAT, indépendamment de l'existence d'un PPR ou du zonage sismique et quelle que soit la localisation.

INFORMATIONS CARTOGRAPHIQUES ET DOCUMENTS ANNEXES OBLIGATOIRES

- > Extraits cartographiques qui vous permettent de justifier de la situation de l'immeuble au regard de l'ensemble des PPR, autant sur sa localisation que sur son exposition ;
- > Arrêté préfectoral relatif à l'information sur les risques majeurs de la commune (Arrêté IAL) ;
- > L'ensemble des planches cartographiques de référence au format A4.

Dans l'espace client, sont fournis en complément les règlements et notes de présentation des PPR pour lesquels l'immeuble est exposé.

Durée de validité et mise à jour obligatoire

Si la situation au regard des risques reste inchangée, l'Etat des Risques est valable pendant 6 mois.

Lors d'une vente, il est porté à connaissance de l'acquéreur au moment du compromis et doit être actualisé au moment de la signature.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L.125-5 et R.125-26 du code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2014146-0007-liste** du **26/05/2014**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Parcelle(s) : AC0085

Lieu-dir "ESPERIER" 24590 ARCHIGNAC

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Cyclone
Eruption volcanique Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRt

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologique ont été réalisés

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte zone 5 Moyenne zone 4 Modérée zone 3 Faible zone 2 Très faible zone 1

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement.

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

Pièces jointes

8. Localisation

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

Aucun PPR n'est présent sur la commune.

Parties concernées

Vendeur Mme MAGNE Martine à _____ le _____
Acquéreur _____ à _____ le _____
Document réalisé le 03/11/2015

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse - Tassements différentiels	01/06/2011	30/06/2011	17/07/2012	<input type="checkbox"/>
Sécheresse - Tassements différentiels	01/07/2005	30/09/2005	22/02/2008	<input type="checkbox"/>
Par ruissellement et coulée de boue - Par une crue (débordement de cours d'eau) Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Sécheresse - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1990	30/08/1991	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Périgueux - Dordogne
Commune : Archignac

Adresse de l'immeuble :
Lieu-dir "ESPERIER"
Parcelle(s) : AC0085
24590 ARCHIGNAC
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Mme MAGNE Martine

Acquéreur : _____

Prescriptions de travaux et réglementation

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par PERFORMANCES 24 en date du 03/11/2015 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien ne fait l'objet d'aucune obligation en matière d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels et Technologiques

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral départemental n° 2014146-0007-liste du 26 mai 2014
- > Cartographie réglementaire :
 - Cartographie de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Annexe n° 2014-01 à l'arrêté préfectoral n° 2014146-0007,
relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs
en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

N° INSEE	Communes	NATUREL			TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE Zonage
		PPRN prescrits	PPRN par anticipation	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	
24001	Abjat sur Bandiat						2
24002	Agonac			I			1
24005	Alles sur Dordogne			I			1
24006	Allas Les mines	Mvta		I			1
24007	Allemans						2
24010	Annesse et Beaulieu			I			1
24013	Atur			A			1
24014	Aubas			I			1
24016	Augignac						2
24022	Badefols sur Dordogne			I			1
24023	Baneuil			Mvt - I		X	1
24026	Bassillac			I			1
24029	Beaupouyet			I			1
24033	Beaussac						2
24035	Belvès			I			1
24036	Berbiguières			I			1
24037	Bergerac	I		I		X	1
24038	Bertric Burée						2
24040	Beynac et Cazenac			I - Mvt			1
24041	Bezenac			I			1
24053	Boulazac			I (Manoire) I (Isle) - A			1
24055	Bourdeilles			I			1
24056	Bourdeix (Le)						2
24057	Bourg des Maisons						2
24058	Bourg du Bost						2
24062	Bouteilles Saint Sébastien						2
24064	Brantôme			I			1
24067	Bugue (Le)			I			1
24068	Buisson de Cadouin (Le)			I			1
24070	Busserolles						2
24071	Bussière Badil						2
24073	Calès			I			1
24074	Calviac en Périgord			I			1
24076	Campagne			I			1
24079	Cantillac						2
24081	Carlux			I			1
24082	Carsac Aillac			I			1
24086	Castelnaud La Chapelle			I			1
24087	Castels			I			1
24089	Cazoulès			I			1
24090	Celles			I			2
24091	Cenac et Saint Julien			I - Mvt			1
24093	Cercles						2
24095	Chalais						2
24096	Champagnac de Belair			I			2
24097	Champagne et Fontaine						2
24098	Champcevinel			A			1
24099	Champeaux et la Chapelle Pommier						2
24100	Champniers et Reilhac						2
24101	Champs Romain						2
24102	Chancelade			I (Beauronne) I (Isle) Mvta			1
24105	Chapdeuil						2
24109	Chapelle Gresignac (La)						2
24110	Chapelle Montabourlet (La)						2
24111	Chapelle Montmoreau (La)						2
24114	Chassaignes						2
24115	Château l'Evêque			I - A			1
24118	Chenaud						2
24119	Cherval						2
24123	Clermont de Beauregard	I					1
24128	Combranche et Epeluche						2

N° INSEE	Communes	NATUREL			TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE
		PPRN prescrits	PPRN par anticipation	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	Zonage
24129	Condat sur Trincout			/			1
24130	Condat sur Vézère						1
24131	Connezac						2
24133	Coquille (La)						2
24138	Coulouneix Chamiers			I - Mvta			1
24139	Coursac			A			1
24140	Cours de Pile					X	1
24141	Coutures						2
24142	Coux et Bigaroque						1
24143	Couze et Saint Front					X	1
24144	Creysnac			/			2
24145	Creysse	/					1
24150	Daglan						1
24152	Domme			I - Mvt			1
24154	Douchapt			/			1
24157	Douzillac						1
24163	Etouars						2
24167	Eymet	/					1
24168	Plaisance	/					1
24172	Eyzies de Tayac Sireuil (Les)						1
24178	Festalemps						2
24179	Feuillade (La)						1
24180	Firbeix						2
24182	Fleix (Le)					X	1
24188	Fossemagne						1
24190	Fouleix	/					1
24194	Gardonne						1
24198	Gonterie Boulouneix (La)						2
24199	Gout Rossignol						2
24200	Grand Brassac			/			2
24203	Graulges (Les)						2
24207	Groléjac						1
24209	Hautefaye						2
24214	Javerlhac et La Chapelle St Robert						2
24221	Rudeau Ladosse						2
24222	Force (La)						1
24223	Lalinde			Mvt - I		X	1
24224	Lamonzie Montastruc	/					1
24225	Lamonzie Saint Martin						1
24226	Lamothe Montravel						1
24229	Lardin Saint Lazare (Le)						1
24235	Léguillac de Cercles						2
24237	Lembras	/					1
24239	Ligueux						1
24240	Limeuil			(Vézère et Dordogne)			1
24242	Liorac sur Louyre	/					1
24243	Lisle			/			1
24247	Lusignac						2
24248	Lussas et Nontronneau						2
24253	Mareuil						2
24254	Marnac						1
24256	Marsac sur l'Isle			I - Mvta			1
24260	Mauzac et Grand Castang			Mvt - I			1
24264	Ménesplet						1
24269	Mialet						2
24270	Milhac d'Auberoche						1
24271	Milhac de Nontron						2
24283	Monsec						2
24286	Montagrier			/			1
24289	Montcaret						1
24291	Montignac						1
24293	Monplaisant						1
24294	Montpon Ménéstérol						1
24295	Montrem						1
24296	Mouleydier			Mvt - I			1
24297	Moulin Neuf						1
24298	Mouzens						1
24299	Mussidan						1
24303	Nanteuil Auriac de Bourzac						2
24308	Négrondes						1
24309	Neuvic sur l'Isle						1
24311	Nontron						2
24312	Notre Dame de Sanilhac			A			1
24316	Parcoult						2

N° INSEE	Communes	NATUREL			TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE
		PPRN prescrits	PPRN par anticipation	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	Zonage
24318	Paunat			I			1
24319	Paussac et Saint Vivien						2
24321	Pazayac			I			1
24322	Périgueux			I - Mvta			1
24323	Petit Bersac						2
24325	Peyrillac et Millac			I			1
24326	Peyzac le Moustier			I			1
24328	Piégut Pluviers						2
24329	Pizou (Le)			I			1
24333	Ponteyraud						2
24334	Pontours			I			1
24335	Port Sainte Foy et Ponchapt			I			1
24340	Prigonrieux			I			1
24343	Puymangou						2
24344	Puyrenier						2
24346	Quinsac			I			2
24348	Razac d'Eymet	I					1
24350	Razac sur l'Isle			I - A			1
24352	Ribérac			I			2
24353	Rochebeaucourt et Argentine (La)						2
24354	Roche Chalais (La)						2
24355	Roque Gageac (La)			I - Mvt			1
24360	Sagelat			I			1
24361	Saint Agne			I			1
24365	Saint Amand de Vergt	I					1
24368	Saint Antoine de Cumond						2
24369	Saint Antoine d'Auberoche			I			1
24370	Saint Antoine de Breuilh			I			1
24372	Saint Astier			I			1
24373	Saint Aubin de Cadelech	I					1
24376	Saint Aulaye						2
24381	Saint Barthélémy de Bussière						2
24382	Saint Capraise de Lalinde			Mvt - I			1
24388	Saint Chamassy			I (Vézère et Dordogne)			1
24389	Saint Cirq			I			1
24390	Saint Crépin d'Auberoche			I			1
24391	Saint Crépin de Richemont						2
24394	Sainte Croix de Mareuil						2
24395	Saint Cybranet			I			1
24396	Saint Cyprien			I			1
24398	Saint Estèphe						2
24403	Saint Félix de Bourdeilles						2
24405	Saint Félix de Villadeix	I					1
24408	Saint Front d'Alemps			I			1
24409	Saint Front de Pradoux			I			1
24410	Saint Front la Rivière			I			2
24411	Saint Front sur Nizonne						2
24414	Saint Georges de Montclard	I					1
24419	Saint Germain et Mons			I			1
24428	Saint Jory de Chalais						2
24430	Saint Julien de Bourdeilles						2
24432	Saint Julien de Lampon			I			1
24434	Saint Just						2
24435	Saint Laurent des Bâtons	I					1
24436	Saint Laurent des Hommes			I			1
24437	Saint Laurent des Vignes			I			1
24439	Saint Laurent sur Manoire			I			1
24442	Saint Léon sur l'Isle			I			1
24443	Saint Léon sur Vézère			I			1
24444	Saint Louis en l'Isle			I			1
24447	Sainte Marie de Chignac			I			1
24449	Saint Martial d'Artenset			I			1
24451	Saint Martial de Valette						2
24452	Saint Martial Viveyrol						2
24453	Saint Martin de Fressengeas						2
24456	Saint Martin des Combes	I					1
24457	Saint Martin l'Astier			I			1
24458	Saint Martin le Pin						2
24460	Saint Méard de Drone			I			1
24462	Saint Médard de Mussidan			I			1
24468	Saint Michel de Villadeix	I					1
24470	Sainte Mondane			I			1
24474	Saint Pancrace						2
24479	Saint Pardoux la Rivière			I			2
24481	Saint Paul La Roche						2
24482	Saint Paul de Lizonne						2
24484	Saint Pierre de Chignac			I			1

N° INSEE	Communes	NATUREL			TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE
		PPRN prescrits	PPRN par anticipation	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	Zonage
24486	Saint Pierre de Frugie						2
24487	Saint Pierre d'Eyraud			I			1
24489	Saint Priest les Fougères						2
24490	Saint Privat des Près						2
24498	Saint Saud Lacoussière						2
24499	Saint Sauveur	I					1
24501	Saint Seurin de Prats			I			1
24503	Saint Sulpice de Mareuil						2
24508	Saint Victor			I			1
24510	Saint Vincent de Cosse			I			1
24511	Saint Vincent Jalmoutiers						2
24525	Savignac de Nontron						2
24528	Sceau Saint Angel						2
24531	Sergeac			I			1
24532	Serres et Monguyard	I					1
24538	Siorac en Périgord			I			1
24540	Sorges			I			1
24541	Soudat						2
24543	Sourzac			I			1
24547	Terrasson la Villedieu			I - Mvt			1
24548	Teyjat						2
24552	Thonac			I			1
24553	Tocane Saint Apre			I			1
24554	Tour Blanche (La)						2
24557	Trélissac			I - A			1
24558	Trémolat			I			1
24559	Tursac			I			1
24561	Valeuil			I			1
24563	Valojoux			I			1
24565	Varaignes						2
24566	Varennes			I			1
24568	Vélines			I			1
24569	Vendoire						2
24573	Verteillac						2
24574	Veyrignac			I			1
24577	Vézac			I - Mvt			1
24579	Vieux Mareuil						2
24582	Villars						2
24586	Villetoureix			I			2
24587	Vitrac			I - Mvt			1

Légende I : inondation

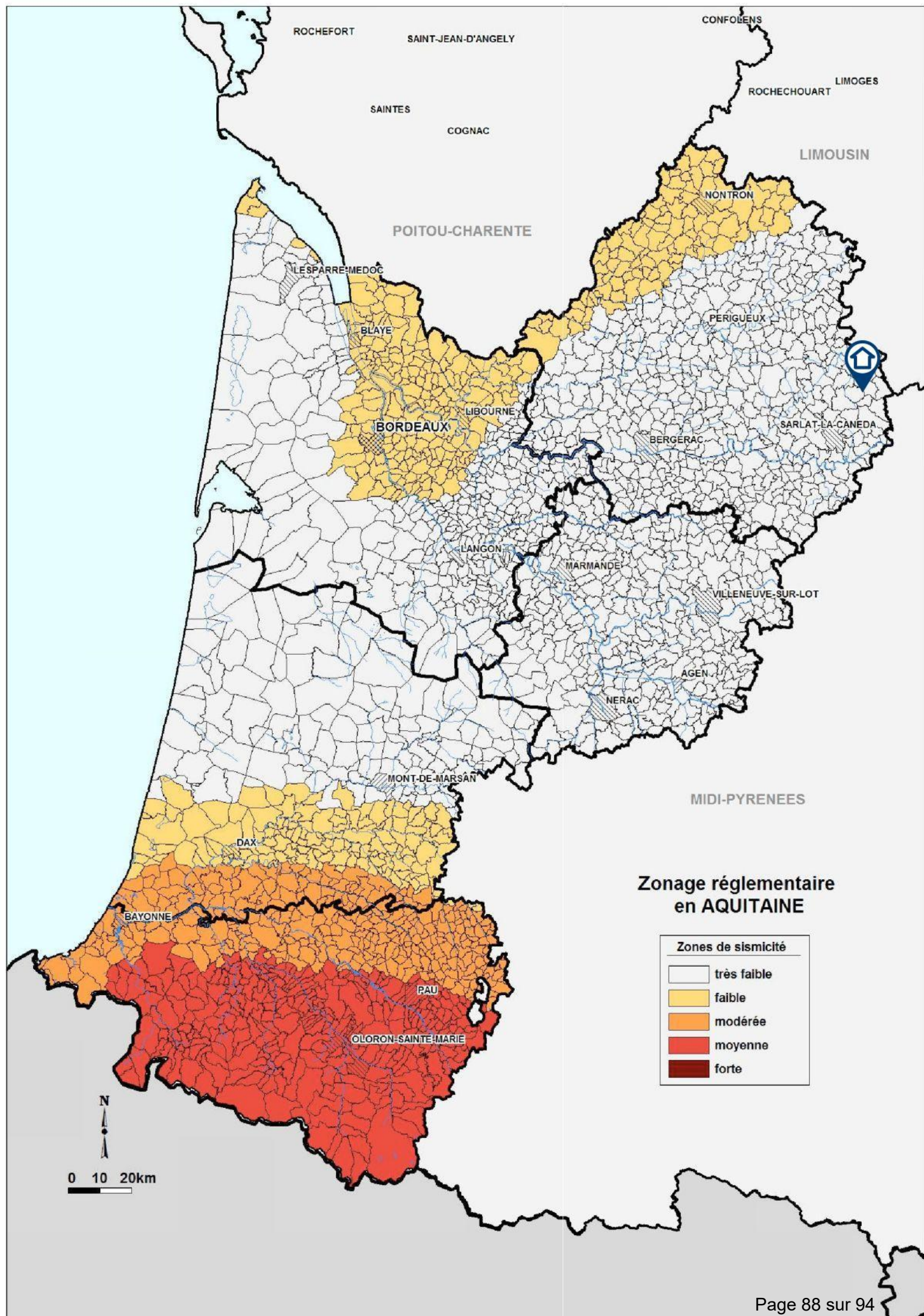
A : argile

Mvt : mouvement de terrain

Mvta : mouvement de terrain et argile

1 - 2 : zones sismicité

communes "gras, italique et rouge" : communes concernées par le présent AP modificatif





**CERTIFICATIONS DE MONSIEUR RUDY PREEL TECHNICIEN
AYANT RÉALISÉ CE DOSSIER,
ATTESTATION SUR L'HONNEUR ET D'ASSURANCE DE NOTRE
SOCIÉTÉ.**

3 feuilles – 6 faces, avec celle de garde.





30 rue Cambronne 75015 Paris

CERTIFICAT DES COMPÉTENCES N° 2013-ODI-0207

OPERATEUR EN DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

Cesi Certification atteste que

Monsieur PREEL Rudy Né le 27 juillet 1962 à Viry Chatillon

Est certifié selon les règles spécifiques de certification des opérateurs en diagnostics techniques immobiliers pour la certification : état relatif à la présence de termites dans les bâtiments en métropole

TERMITES METROPOLE

Date d'attribution : 21/03/2013 Fin de validité 20/03/2018

L'arrêté du 30 octobre 2006 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2009 et 7 décembre 2011 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Paris,

Le 21 mars 2013



Accréditation
n° 4-0556
portée disponible sur
www.cofrac.fr

Le Directeur

Jean-Luc DAUTREMÉPUIS

CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 2300

Version05

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Rudy PREEL

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiante

Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis
Date d'effet : 31/05/2013, date d'expiration : 30/05/2018

DPE

Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel
Date d'effet : 11/06/2013, date d'expiration : 10/06/2018

Electricité

Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet : 12/12/2013, date d'expiration : 11/12/2018

Gaz

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 30/04/2013, date d'expiration : 29/04/2018

Plomb

Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 22/05/2013, date d'expiration : 21/05/2018

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 16/12/2013



ATTESTATION DE COMPETENCE



Département Polluants du Bâtiment

SERVICE FORMATION

Selon l'annexe 5 de l'arrêté du 23 février 2012

Je soussignée, Laure Petit, Responsable Polluants du Bâtiment, atteste que :

M. Rudy PREEEL

, né(e) le : 27/07/1962

a réussi l'épreuve de validation des acquis de la formation suivante :

Formation préalable des travailleurs à la prévention du risque amiante - Personnel d'encadrement - DIAGNOSTIC - 5 jours

• Objectifs de la formation selon la nature de l'activité du stagiaire :

Connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante et les niveaux d'exposition et d'empoùssièrement induits ; être capable de définir, d'appliquer et de faire appliquer des procédures adaptées aux interventions sur des MPCA ; connaître les principes de ventilation et captage des poussières à la source ; selon l'évaluation des risques, être capable d'établir un mode opératoire, s'intégrant, dans un plan de prévention ou un PPSPS, de l'appliquer et de le faire appliquer.

• Nature de la formation : Formation préalable

• Catégorie du personnel : Encadrant

Du : 17/06/2013 au 21/06/2013 soit : 5 jour(s).

Cette formation a été dispensée par : conformément aux exigences de l'arrêté du 23 février 2012, définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

Résultat de l'évaluation des acquis :

Théorie : Réussi

Pratique : Réussi

Fait à Rennes, le : 26/08/2013



Laure PETIT
Responsable Polluants du Bâtiment

Cette attestation est valable jusqu'au :

21/06/2016

Attestation permettant de renseigner votre passeport orientation formation (Art. L6315-2 du Code du Travail).

Cette attestation comporte en annexe l'attestation de présence du stagiaire à l'intégralité des enseignements.

2012 13

ITGA

118 bis rue Eugène Pottier
CS n° 46537
35065 Rennes Cedex
Tél. : 02.23.44.07.20
Fax : 02.23.42.49.54



ITGA - Activité Formation
Organisme de formation déclaré
sous le n° 53350679835
DAA172rev02

ISO 9001 : 2008
Certificat n°FS 70517



Suite à sa participation au stage **PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION - RENOUELEMENT**

- Secteur industrie et recherche - Option sources scellées - Générateurs électriques de rayons X - Accélérateurs de particules

organisé du 29/04/2013 au 30/04/2013

et compte tenu de la réussite aux contrôles des connaissances du 30/04/2013 le présent,

CERTIFICAT

PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION

- Secteur industrie et recherche - Option sources scellées - Générateurs électriques de rayons X - Accélérateurs de particules

VALIDITE : 5 ans à compter de 30/04/2013

est délivré à : **Rudy PREEEL**,
conformément à l'article R.4451-108 du Code du Travail et à l'arrêté
du 26 octobre 2005.

par M. LOUGES FREDERIC
Formateur certifié par
AFNOR-Certification
sous le n° FRP/10
pour les secteurs INB-ICPE, Industrie et
Recherche, Médical

Validité 07/03/2015

Fait à Artigues, le 30/04/13

BO_ATTEST_PCR_RENOUV. (09/10)

N° de déclaration d'activité : 93 13 14822 13
APAVE SUEUROPE SAS Siège SOCIAL : 8 rue Jean-Jacques Vernazza - Z.A.C. Saumaty-Séon - CS 69193 - 13322 MARSILLE CEDEX 16 - Tél. : 04 96 15 22 60 - Fax : 04 96 15 22 61 - Site Internet : www.apave.com
Société par Actions Simplifiée au Capital de 6 648 544 € - N° SIREN : 518 720 925



Diagnostics
Techniques
Immobiliers

www.performances24.com



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Monsieur PREEL Rudy *représentant légal de la S.A.R.L PERFORMANCES 24 citée en entête*, atteste sur l'honneur et conformément aux dispositions de l'article R. 271-3 du code de la construction et de l'habitation remplir les conditions de compétence, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 du même code.

Garantie de compétences :

J'atteste que Monsieur Rudy PREEL agissant en qualité de gérant et unique opérateur de diagnostics immobiliers de la Société PERFORMANCES 24 dispose des qualifications nécessaires pour effectuer cette profession attestées par des certificats de compétences N° CPDI 2300 délivré par I-CERT Certification pour les diagnostics Plomb, Amiante, Gaz, DPE, Électricité et par CESI Certification N° 2013-ODI-0207 pour les Termites.

Monsieur Rudy PREEL est également en possession de l'attestation de compétence obligatoire (Amiante) Sous-Section 4 (Attestation SS4)

Afin de pouvoir utiliser l'analyseur à fluorescence X pour la recherche de plomb dans les peintures, Monsieur PREEL Rudy est également la PCR de la société (Personne Compétente en Radioprotection)

Organisation :

La société PERFORMANCES 24 dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier de diagnostic technique.

Appareil à fluorescence X LPA1 (RMD, PROTEC), Laser mètre LEICA, Appareil pour le diagnostic gaz (KIMO) pour le les mesures en diagnostic électricité (SEFRAM MW 9650), Tablet PC TOSHIBA (Satellite U920) et bien entendu le petit outillage comme perche, poinçon, lampe torche, détecteur fuite de gaz, loupe, appareil photo numérique, échelle, outils divers...

Tous nos rapports sont rédigés à l'aide du logiciel de diagnostic immobilier LICIEL ENVIRONNEMENT.

Assurance :

La société PERFORMANCES 24, est assurée au Cabinet DE CLARENS pour le compte de AXA France IARD sous le numéro d'adhérent 2336267180, le cabinet DE CLARENS est domicilié au 17 rue de Washington 75283 PARIS CEDEX 08.

La société PERFORMANCES 24 est assurée pour un montant de 500 000 € par sinistre et 700 000 € par année d'assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de la responsabilité civile professionnelle à raison des interventions garanties. Cette assurance est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Impartialité et indépendance :

J'atteste que la société PERFORMANCES 24 n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance et que la société PERFORMANCES 24 n'a aucun intérêt commun avec le propriétaire du bien ni avec son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir un diagnostic.

J'ai conscience que toute fausse attestation expose aux sanctions prévues par les articles 441-1 et 441-7 du code pénal et que l'établissement d'un diagnostic sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, en application de l'article R. 271-4 du code de la construction et de l'habitation. La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Mis à jour à SALIGNAC EYVIGUES le 11/01/2015 par Rudy PREEL



8 Avenue Thiers, 24200 SARLAT LA CANEDA - Tél. : 05 53 28 53 22 / contact@performances24.com
S.A.R.L au capital de 20 000.00 € / RCS BERGERAC / Siren : 503371643 00019 – APE 7120 B
N° tva intracommunautaire : FR26503371643 / Assurance : De Clarens 75383 PARIS

28 Avenue Thiers, 24200 SARLAT LA CANEDA - Tél. : 05 53 28 53 22 / Fax : 05 53 28 59 33
RCS : 503371643 - Compagnie d'assurance : DE CLARENS / 3639350704

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Valable du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015

Nous soussignés Société DE CLARENS – Courtage d'Assurances – sise 17 rue Washington 75383 PARIS CEDEX 08 attestons par la présente que :

PERFORMANCES 24

28 Avenue Thiers
24200 SARLAT-LA-CANEDA

Adhérent n° 02336267180

a adhéré par notre intermédiaire, auprès d'**AXA FRANCE IARD SA**, régie par le Code des Assurances, dont le siège social est 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n° **3639350704**.

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels non consécutifs, causés à des tiers dans le cadre des activités garanties indiquées ci-après et résultant d'un fait dommageable survenu dans l'exécution professionnelle de l'Assuré.

Montants de garanties Responsabilité Civile Professionnelle :

Tous dommages confondus : **Par diagnostiqueur : 500.000 € par sinistre et 700.000 € par année d'assurance**

Activités garanties :

➤ **Diagnostiques Techniques Immobiliers Réglementés**

- ✓ Le repérage **AMIANTE** avant transaction (art R1334-24 du Code de la Santé Publique) avant travaux (art R1334-27 du Code de la Santé Publique) avant démolition (art R1334-27 du Code de la Santé Publique), le dossier Technique Amiante (art R1334-25 du Code de la Santé Publique) et le diagnostic Amiante,
- ✓ L'état des risques d'accessibilité au **PLOMB** (ERAP) et/ou constat des risques d'exposition au PLOMB (CREP) et le diagnostic Plomb (transaction et saturnisme déclaré),
- ✓ L'état du bâtiment relatif à la présence de **TERMITES**,
- ✓ Diagnostic de performance énergétique, **DPE**, conformément à la réglementation en vigueur - Décret 2006-1147 du 14/09/2006 et n° 2006-1653 du 21/12/2006, arrêtés du 15/09/2006, du 03/05/2007, du 27/01/2012 et du 17/10/2013,
- ✓ L'état des installations **GAZ** (loi n° 2003-8 du 03 janvier 2003, article 17-décret 2006-1147 du 14/09/06),
- ✓ Diagnostic de l'état des installations intérieures **ELECTRIQUES** (Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008),
- ✓ Les mesurages réalisés dans le cadre de la **Loi CARREZ**,
- ✓ L'état des lieux relatif à la conformité du logement, aux normes de surface et d'habitabilité comprenant : les normes relative à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement de l'immeuble et aux normes dimensionnelles, d'installations et d'équipements du logement (dit **prêt à taux 0%**) conformément au décret n° 2005-69 du 31 janvier 2005,
- ✓ Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Décret 2005-134 du 15/02/05),

la garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs figurant sur l'annexe jointe, titulaires d'un certificat de compétence en cours de validité, délivré par un Organisme accrédité par le COFRAC selon la norme 17024).

➤ **Diagnostiques Techniques Immobiliers non réglementés et autres missions d'expertises**

- ✓ L'état du non bâti relatif à la présence de Termites,
- ✓ Diagnostic des insectes xylophages et champignons lignivores,
- ✓ Les certificats d'état de décence et de salubrité du logement tels que définis par le nouvel article L 111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par l'article 74 de la loi SRU du 13 décembre 2000
- ✓ L'audit du dispositif de Sécurité des Piscines à usage familial et collectif, conformément aux dispositions de la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 et du décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 et ses modifications,
- ✓ Les états des lieux locatifs,
- ✓ Diagnostic de performance énergétique non réglementé – DPE Volontaire (activité garantie sous réserve que le diagnostiqueur soit certifié DPE),
- ✓ ECO PTZ selon les dispositions de l'Arrêté du 30 mars 2009 (réservé aux Diagnostiqueurs certifiés DPE),
- ✓ Mesurages réalisés dans le cadre de la **Loi Boutin**.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie et est délivrée pour faire valoir ce que de droit. Elle ne peut engager celui-ci au-delà des limites, des clauses et Conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Paris en double exemplaires originaux, le 4 décembre 2014

DE CLARENS
17, rue Washington
75383 PARIS CEDEX 08
Tél. 01 44 13 13 00 - Fax : 01 42 89 48 01
N° ORIAS : 07 009 463

Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution

DE CLARENS | 17, rue Washington | 75383 Paris Cedex 08 | T : 01 44 13 13 00 | F : 01 42 89 48 01 | www.declarens.com
Société de Courtage d'assurance et de réassurance - S.A. au capital de 1 000 000 € - 552 126 500 RCS Paris
N° FR 43 552 126 500 - N° d'immatriculation Orias : 07 000 463 - www.orias.fr
Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR)

